

**SÉANCE**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**

DU 20 JANVIER 1915

---

*Présidence de M. Albert RIVIÈRE, président.*

---

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin est lu par M. Paul KAHN, l'un des secrétaires, et adopté.

Excusés : MM. le D<sup>r</sup> Alexandre, l'intendant militaire André, le pasteur Arboux, le président Berlet, Berthélemy, Demombynes, Gargon, Gueneau, Guilhermet, le directeur Just, le doyen Larnaude, Louiche-Desfontaines, commandant Marcet, Et. Matter, de Montluc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — A ces noms il faut ajouter celui de mon collègue, M. Henri Prudhomme qui, pour la première fois depuis neuf ans, n'assiste pas à la séance. Il est à son poste dans Lille investi. Nous lui devons un souvenir particulier et lui adressons, en même temps que nos regrets, les vœux ardents que nous formons pour sa prochaine délivrance (*Applaudissements.*)

Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres nouveaux :

MM. Jacques Paoli, secrétaire général de la Préfecture de police;  
Henri Maistre, avocat à la Cour d'appel de Paris;  
Albert Noël, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Louis Rivière, parvenu au terme de son mandat et non rééligible.

*(Il est procédé au scrutin.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. -- Le scrutin donne les résultats suivants :

M. le professeur A. Prins, recteur de l'université de Bruxelles, a obtenu l'unanimité des suffrages exprimés.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez bien compris le sens et la portée de votre vote. M. Prins n'habite pas Paris; il réside loin de nous, retenu par de graves devoirs administratifs et scientifiques. Il ne pourra que rarement venir présider nos séances et prendre part à nos discussions. Et néanmoins, vous avez tenu, fait sans précédent dans notre histoire vieille de trente-huit ans, à lui donner une place importante dans votre Bureau. C'est que M. Prins est éminemment représentatif de la science pénale belge, comme d'ailleurs de celle de tous les pays. Or, à la Belgique, — sœur déjà par la langue, par les mœurs, par les aspirations, par la religion, maintenant par le sang, — nous ne rendrons jamais assez d'hommages d'amitié et de reconnaissance. Où seraient nos armées si notre mobilisation, devant la brusquerie préméditée de l'attaque, n'avait été couverte par l'héroïsme de la Belgique, par l'héroïsme de son Roi, de son Gouvernement, de son peuple tout entier qui s'est levé comme un seul homme pour la défense de la liberté des nations et le salut de la civilisation? Je suis heureux de saluer mon cher ami Prins, recteur de l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons belges et doyen des fonctionnaires belges, vice-président de la Société générale des Prisons! (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle l'élection de sept membres du Conseil en remplacement de MM. le grand rabbin Alfred Lévy, l'avocat général de Casabianca, le doyen Larnaude, Paul Baillièrre, le professeur Lepelletier, le procureur général Regnault et le professeur J.-A. Roux, membres sortants et non rééligibles.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Ont obtenu l'unanimité des suffrages exprimés :

MM. Mil. Vesnitch, ministre de Serbie, à Paris;  
le rabbin Raphaël Lévy;  
le capitaine Jullien;  
Louiche-Desfontaines;  
le pasteur J. Arboux;  
le conseiller Morizot-Thibault;  
le conseiller Am. Mourral.

M. LE PRÉSIDENT. — J'exprime en votre nom mes très vifs regrets du départ de conseillers aussi précieux que les sept membres qui nous quittent, de par la règle inflexible de notre charte constitutionnelle. Mais, parmi eux, vous me permettrez d'adresser, non un adieu, mais un « au revoir » spécial à l'un d'eux, qui jetait sur notre conseil un lustre tout particulier. M. le procureur général Regnault s'est conduit, à Amiens, dans des circonstances tragiques, comme un héros : il s'est désigné lui-même comme otage aux envahisseurs, exigeant d'être adjoint aux vicimes déjà entraînés. Il a ainsi maintenu hautes les traditions que, par leur fière et inébranlable indépendance en face de l'ennemi, tant de magistrats, en 1870, ont créées au péril de leur vie ou de leur liberté.

Parmi vos élus, vous me permettrez également de saluer très bas un diplomate éminent, un homme d'état illustre, un jurisconsulte des plus savants, mon vieil ami le lieutenant-colonel Milenko Vesnitch, qui représente ici avec tant de distinction et de charme un peuple de héros, une nation que nous aimons depuis Marko Kraljévitch, mais que nous admirons tous les jours davantage depuis trois ans. La Serbie a donné au monde un exemple égal à celui de la Belgique : elle a eu son territoire à moitié envahi et elle a eu l'énergie, malgré l'exiguïté de ses ressources et de sa population, de rejeter son formidable adversaire hors de ses frontières et de porter ensuite ses aigles victorieuses jusque chez son ennemi. Nous sommes heureux de donner en la personne respectée de M. Vesnitch un témoignage de notre admiration à ce pays, dont le Roi a toujours combattu pour la France, quand elle a eu à faire front vers l'est : en 1870, à sa sortie de Saint-Cyr, et en 1914, au cours d'un règne qui comptera parmi les plus glorieux de la dynastie des Karageorgevitch. (*Unanimes applaudissements.*)

M. le lieutenant-colonel VESNITCH, *ministre de Serbie* — Monsieur le Président, Messieurs, je suis très touché de l'honneur que le Conseil de direction de votre Société vient de me faire et que vous avez approuvé si aimablement. Si je ne décline pas cet honneur pour vous demander de le porter sur un plus digne, c'est que je comprends très bien qu'il ne s'adresse pas exclusivement à mon humble personne, mais plutôt aux soldats serbes qu'en ce moment-ci je représente tout particulièrement. Dans ces conditions, je ne remplirais pas tout mon devoir si je déclinais un honneur qui est destiné moins à moi-même qu'à mon mandant. Par conséquent, au nom de mon pays, au nom surtout de mon pays combattant, je vous remercie de

l'honneur que vous me faites, et je l'accepte avec une vive reconnaissance. (*Très bien!*)

Permettez-moi, puisqu'il n'y a pas en ce moment-ci de Belges parmi nous, et que notre honoré et cher collègue Prins n'est pas ici, de vous remercier aussi en son nom, de l'honneur que vous lui avez fait, et que je n'ai pas besoin de justifier parce que son mérite est au-dessus de tout éloge. Je prends d'autant plus la liberté de parler en son nom que je suis un disciple et un ami de M. Prins depuis vingt-cinq ans et que j'ai en même temps l'honneur de représenter mon pays auprès de la vaillante et fière Belgique; il y a ainsi entre la Belgique, votre serviteur et la France, un lien qui m'impose presque le devoir de vous présenter les remerciements de M. Prins.

Permettez-moi encore deux mots, qui ne sont pas destinés à la Société générale des Prisons, parce que nous avons ici d'autres soucis et d'autres préoccupations, mais qui peut-être ne seront pas tout à fait déplacés en ce moment-ci où nous nous réunissons pour manifester le désir de continuer nos calmes travaux dans des circonstances meilleures.

Notre honoré Président, qui est l'ami de mon pays depuis que je connais son nom avant d'avoir eu l'honneur de le connaître personnellement, vous a signalé que l'amitié franco-serbe date de très loin et il a pris comme point de départ notre grand héros national Marko Kraljevitich. Il me permettra de remonter beaucoup plus haut et de vous dire que c'est du temps de votre roi Dagobert, — cela vous étonnera peut-être, mais c'est de l'histoire, — que l'amitié franco-serbe a pris naissance. Après lui un excellent Français du nom de Samson, vint se battre avec mes ancêtres, au VI<sup>e</sup> siècle, contre qui? contre la poussée germanique vers l'Orient. Depuis ce moment — nos publicistes réciproques, les journaux, les livres n'en parlent pas assez! — jusqu'à ce jour, les relations franco-serbes ont toujours été des plus cordiales. Jamais un malentendu n'a divisé nos deux peuples. Leur sincère amitié a trouvé son expression dans des faits historiques qui méritent d'être relevés au sein d'une Société de droit comme la nôtre.

En mars 1308, dans une abbaye près de Melun, les représentants du roi de Serbie, fils d'une princesse française reine de Serbie, sont venus signer avec le roi de France un traité d'alliance contenant des dispositions dont tout pays aujourd'hui se proclamerait fier, puisqu'il s'agissait de dispositions concernant l'arbitrage international. Au cas où entre les deux nations se produiraient des malentendus sur l'application du traité en question, un arbitre était prévu, qui n'était autre que le Pape. Voilà donc un souverain catho-

lique et un souverain orthodoxe qui, il y a 606 ans, ont conclu un traité d'alliance contenant certaines dispositions, notamment des dispositions de droit pénal, puisqu'il y en avait sur l'extradition. Le premier traité international contenant des règles sur l'arbitrage a été ainsi conclu entre deux pays géographiquement très éloignés, entre lesquels il y avait le clou germanique, mais dont les idées étaient de cultiver et de conserver toujours des relations étroites.

Je vous ai parlé d'une princesse française reine de Serbie, la mère de nos deux souverains, dont l'un est un des plus illustres souverains serbes. J'ajouterai que, aux époques de joie et de tristesse, il y a eu dans chacun des deux pays des échos qui ont touché le cœur de l'autre. Au moment où la bataille de Kossovo, si importante pour notre histoire nationale, s'est terminée, des rapports sont arrivés à Paris sur l'issue de cette bataille; par la voie de Venise et de Florence on apprenait à Paris, en septembre 1389, que les Chrétiens étaient victorieux des Turcs, et le 30 septembre, ici, à deux pas de nous, à Notre-Dame de Paris, un *Te Deum* était célébré par le cardinal archevêque de Paris, en présence du roi et de toute sa Cour, en l'honneur des armées chrétiennes, c'est-à-dire à ce moment-là, des armées serbes.

Je pourrais entrer dans d'autres détails. Je vous signalerai simplement que si, après cinq siècles de joug et de servitude ottomane, nous avons réussi à nous affranchir, nous le devons, en premier lieu, aux principes que votre peuple a répandus dans le monde, lors de la Révolution française; en second lieu, aux victoires de Napoléon I<sup>er</sup> et à l'intérêt qu'il porta toujours à notre nation. Nous le devons aussi au concours qui nous a été donné par la France, c'est-à-dire par les Français qui sont venus à notre aide, car vous savez que les fondateurs de la Serbie actuelle étaient des illettrés, qui avaient besoin du concours de gens cultivés; or, il en est venu de la France jusque chez nous.

Je ne m'arrêterai pas sur les faits qui se sont produits depuis que la Serbie a commencé à s'organiser. Mais, à propos du traité de Paris je puis affirmer que c'est à l'intervention de la France que nous devons d'avoir été délivrés d'un protectorat turco-russe, ou russo-turc et d'être devenus pour ainsi dire les enfants de l'Europe. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'organisation de nos armées, de nos finances, dans laquelle vos compatriotes ont joué un rôle prépondérant. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de parler de nos jeunes gens qui ont, passé par vos écoles, tant militaires que sociales ou juridiques. Je tiens néanmoins à déclarer hautement que les succès qui ont fait

tant d'honneur à notre pays, à notre peuple, à nos soldats, au cours des deux dernières guerres, nous les devons certainement à la force morale qui est à l'origine de tout peuple qui lutte pour son indépendance, et qui a été l'apanage de notre nation depuis qu'elle est dans les Balkans. Mais nous le devons aussi en grande partie — et je tiens à le relever ici — aux enseignements que nos officiers, que nos soldats ont trouvés dans vos rangs, je veux dire dans vos régiments, dans vos écoles. Nous le devons également aux instruments de guerre; nous le devons à l'artillerie, qui chez nous a pris une telle importance que, lorsque nos braves soldats vont à l'ennemi et passent à côté d'un canon, ils s'arrêtent pour l'embrasser. Nous le devons à l'esprit qui a été celui de votre armée, si illustre par sa vaillance, sa ténacité, son abnégation, son dévouement à la patrie. Nous le devons enfin à tout le concours moral que pas un seul moment votre grand pays ne nous a ménagé.

Je vous demande pardon, Messieurs, de vous avoir retenus si longtemps, alors que vous avez d'autres graves questions à discuter. Mais, au moment où vous faisiez l'honneur au brave soldat serbe, qui est heureux de combattre à côté du soldat français, de prendre parmi vous une place si flatteuse, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous dire ce que j'avais au cœur et qui vous était destiné. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher ministre, vous venez de nous faire, en raccourci, un magnifique exposé de votre histoire nationale; vous avez cette *imperatoria brevitatis* qui est l'apanage non pas seulement de la langue latine, mais aussi de la langue serbe. Je tiens toutefois à vous dire que, si nous vous avons choisi comme conseiller, ce n'est pas seulement parce que les hasards de la carrière diplomatique vous ont amené, un certain jour, dans Paris, pour y représenter officiellement votre pays, ce n'est pas simplement parce que vous êtes l'enfant d'un pays auquel nous sommes unis par tant de liens anciens et étroits. Nous avons tous pour votre personne privée une sympathie et une admiration qui grandissent chaque jour, car vous représentez magnifiquement ce que nous apprécions en tout homme venant parmi nous : la science du droit, la fermeté dans sa politique, le sens des nuances, les vertus militaires. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le « Discours de M. le Président ».

Mes chers collègues,

Au centre du cataclysme presque universel qui a éclaté le 1<sup>er</sup> août

le plus effroyable qu'ait jamais enregistré l'Histoire, l'heure n'est pas aux harangues; elle est à l'action et au travail. Le discours de rentrée de votre président sera remplacé, cette année, par un simple procès-verbal des actes concernant notre Société depuis notre séparation de juillet. J'attendrai, pour hausser le ton à la hauteur des circonstances tragiques que nous aurons traversées, le moment où notre territoire, comme celui de la Belgique, notre sœur, sera libéré, où les drapeaux alliés voleront vers le Rhin et vers Berlin. Jusque-là, comme disent les Anglais, nous nous tairons fièrement! Ce jour n'est peut-être pas si éloigné que certains esprits semblent le croire. En tout cas, je compte bien que, avant l'expiration de ma charge, j'aurai le bonheur de célébrer avec vous le triomphe de nos armes et la *restitutio in integrum* du droit violé. (*Applaudissements.*)

Oui, nous traversons une crise terrible. Mais plus cette guerre est cruelle, odieuse, dévastatrice, plus il est démontré qu'elle était nécessaire. Je suis de ceux qui l'ont ardemment désirée, cette guerre d'affranchissement des peuples et de libération de notre dignité. Malgré les ruines qu'elle a accumulées, malgré la détresse où elle a jeté beaucoup de cœurs — je pense à nos confrères, le pasteur Arboux, Simon-Barboux, Tollu, le conseiller Ditte, de Corny, le président Tellier, à notre imprimeur M. Alban Chaix, à notre gérant M. de Saint-Julien, — malgré les larmes qu'elle a arrachées à beaucoup d'entre nous, je ne retire rien de ce que j'ai dit et pensé depuis plusieurs années.

Mais, si j'avais prévu une guerre dure et sanglante, je n'avais pas prévu, personne n'avait pu soupçonner les conditions dans lesquelles elle serait conduite par nos adversaires. Aucun de nous n'avait pu prévoir les massacres de femmes, d'enfants, de vieillards, de prêtres, les pillages méthodiquement préparés, systématiquement organisés et officiellement contrôlés, les incendies, les viols dont les horreurs remplissaient les colonnes de l'*Officiel* il y a huit jours, la destruction administrativement commandée de la puissance économique des pays envahis, le martyr de paisibles civils emmenés comme otages, la mise en liberté des prisonniers de droit commun; nous ne pouvions nous attendre à voir achever nos blessés, à voir des femmes et des enfants poussés devant les troupes assaillantes, les conventions de Genève et de La Haye traitées comme de « simples chiffons de papier », le bombardement des hôpitaux et des villes ouvertes, la violation de la neutralité de la Belgique et ce reniement de la parole nationale unanimement accepté par un peuple, autrefois policé; nous ne pouvions concevoir le crime de lèse-humanité que constitue la destruc-

tion consciente et réitérée de monuments consacrés à la religion et à la science et faisant partie du patrimoine artistique du monde entier : Louvain, Malines, Reims, Ypres, Soissons et tant d'autres !

Mais ce qui, même par la régression de notre pensée vers les temps les plus barbares, aurait encore moins pu entrer dans nos prévisions, c'est ce fait inouï, monstrueux d'un essai de justification scientifique et juridique de ces atrocités, de ces fureurs sauvages. Des hommes ayant reçu la patente de docteur ont créé une sorte de philosophie de la violence, érigé le terrorisme en méthode de guerre, édifié une théorie de la force source du droit, remplaçant la morale par la « nécessité », contestant la possibilité de crime dans les relations internationales, refusant tout droit, même de plainte, aux vaincus, parce qu'ils ont « mérité le châtement que leur a valu leur faiblesse », et s'appuyant sur la science, asservie à leurs instincts de domination, pour proclamer le bienfait de l'anéantissement du faible par le fort.

Et il s'est trouvé des savants pour oser rédiger collectivement une Déclaration qui fait sienne une partie de cette doctrine abominable ! Ce n'est pas un des moindres déshonneurs de ce peuple de proie, aussi fertile en brutalités que pauvre en sens moral, que la rédaction de ce factum sans précédent, flétri désormais dans la conscience universelle sous le nom de « Manifeste des Intellectuels ».

Et nous avons eu la tristesse de voir, au pied de ce plaidoyer misérable, la signature de deux de nos confrères, de deux hommes que nous avons reçus chez nous, chez qui nous avons été accueillis avec courtoisie, avec qui nous nous sommes rencontrés dans des Congrès à Lisbonne, à Pétersbourg, à Budapest, avec qui nous avons levé nos verres, avec qui nous avons collaboré, discuté, posé des principes juridiques, rédigé des vœux et des déclarations. En lisant ces deux noms, nous nous sommes demandé avec stupeur comment nous avions pu « collaborer » avec des êtres d'une mentalité aussi dissemblable de la nôtre. Et nous nous demandons encore comment nous pourrions, un jour, reprendre des relations scientifiques, parler Droit et Justice, échanger des idées, préparer des accords juridiques avec ceux qui se sont portés cautions de pareil délire intellectuel. La réponse n'est pas venue. Elle ne viendra peut-être qu'à la fin de la lutte. Attendons-la. Elle portera la signature de toutes les nations civilisées !

Dans ce sommeil du droit international, est-ce à dire que notre Société est restée inactive et complètement silencieuse ?

Jamais le droit pénal militaire n'a été l'objet d'autant de travaux.

A la veille de la déclaration de guerre, nos savants collègues, les capitaines Jullien et Marcey, ces deux maîtres de la science juridique militaire, publiaient deux conférences prophétiques sur les Conseils de guerre aux armées et dans les circonscriptions territoriales en temps de guerre. Un essaim de savants, au milieu desquels nous distinguons, en bonne place, nos confrères Gustave Le Poittevin et Garçon, notre cher vice-président le bâtonnier Henri-Robert et de nombreux membres du barreau : Paul Kahn, E. Michon, Maurice Garçon, Amiot, apporte une contribution aussi désintéressée que précieuse à la mise en application des formes nouvelles de la procédure militaire.

D'autres de nos confrères endossent l'uniforme, entrent dans les Conseils de guerre et s'occupent du fonctionnement pratique et journalier de cette juridiction. Si vous les y regardez, vous assisterez au plus déconcertant renversement de toutes les hiérarchies sociale, administrative, judiciaire. Ici un juge au Tribunal de la Seine est greffier d'un de ses collègues ; là, un magistrat de grande ville est greffier d'un avocat, un professeur de droit pénal, succédant à un ancien député, est greffier d'un avoué, un substitut à la Seine est greffier d'un jeune professeur d'économie politique. Et au-dessus d'eux, c'est un avocat qui organise, dirige les multiples services du greffe et du siège, il requiert comme ministère public avec une autorité, une compétence et une ferme éloquence auxquelles tous, supérieurs et collaborateurs, rendent hommage. Il a d'ailleurs, comme substitut un très distingué avocat général à la Cour de Paris.

Il en est de même à notre Conseil de revision, où un avocat, colonel du génie, il est vrai, a comme substitut un conseiller à la Cour de Paris et comme greffier un avocat à la Cour de cassation.

Dans chacun de ces Conseils, on travaille ferme. L'état de siège a fait passer à cette juridiction une foule d'affaires qui, normalement, relevaient des tribunaux de droit commun. Sont-elles mieux instruites ? Sont-elles jugées mieux et plus vite ? Nous l'examinerons tout à l'heure.

D'autres de nos confrères ont fait mieux. Ils ont été sur le front, comme Henri Saillard, commissaire rapporteur, ou dans les services armés. Pour ne parler que de votre Conseil, votre trésorier est à l'état-major du ministre, le chef d'escadron Et. Matter commande un groupe du grand parc n° 5 ; Jouarre et votre secrétaire Charpentier sont dans l'intendance d'une division de cavalerie ; Mercier et H. Lalou sont dans des formations sanitaires ; les D<sup>rs</sup> Briand et Roubinovitch sont médecins-majors, etc.

Ne dois-je pas leur adjoindre le procureur général Regnault et notre cher Prudhomme, bloqué dans Lille, qui, pour n'avoir pas d'uniforme, jettent tant d'honneur sur la robe qu'ils portent?

Que dire de quatre de nos collègues les plus précieux, morts vaillamment, en pleine vigueur, pour la plus sainte des causes?

Robert Lévy-Fleur, vous l'avez entendu ici sur l'organisation du *Borstal system*. Il avait fait sur l'éducation correctionnelle en Angleterre un livre d'un haut mérite. Secrétaire de la Conférence, il parlait fort bien; il pensait encore mieux. Il aurait été l'un de nos confrères les plus écoutés. Il a été parmi les premières victimes. Il a été tué, à 28 ans, le 24 août, au combat de Spincourt. Cet intrépide chef de section n'a connu que les tristesses du repli; sa patriotique ardeur eût tant vibré des enthousiasmes de l'offensive! Nous adressons l'hommage de notre immense compassion à sa mère inconsolable et au barreau en deuil.

C'est au barreau également qu'appartenait le capitaine Vallin. Il avait été officier; il nous appartenait plus qu'un autre, parce que, juriste très averti, ayant déjà donné sa mesure dans les Conseils de guerre, c'est lui qui avait créé et développé dans notre *Revue* notre *Chronique militaire: Armée et Marine*. Inscrit au barreau, il y aurait pris une place remarquée, si une balle aveugle, à Nanteuil-le-Haudouin, n'avait foudroyé ce valeureux soldat, qui savait se battre comme il savait travailler. Il a eu la joie suprême d'être enseveli dans notre première victoire.

C'est encore au barreau qu'appartenait Maurice Gastambide. Il était un des jeunes qui nous faisaient le plus d'honneur. Sa parole était élégante et sa science éprouvée, comme son cœur était généreux. Il avait passé brillamment ce redoutable concours de l'agrégation de droit; puis, après de grands deuils qui avaient frappé son foyer, il avait acheté une charge d'avocat à la Cour de cassation. Ainsi armé, il y aurait montré un éclat incomparable. Il est tombé superbement, à la fin d'un violent combat, près d'Arras, au champ des braves. Nous nous associons avec émotion à la désolation de ses quatre orphelins.

M. Roger Matillon était aussi un des plus jeunes de nos glorieux tués. Il avait à peine trente ans. Substitut à Dreux en 1911 et à Rambouillet en 1913, il était, par son talent de parole, ses connaissances juridiques, son tact et sa mesure, sa courtoisie et sa fermeté, assuré d'un avenir enviable dans la magistrature: dès 1913, il était porté au tableau d'avancement. Une balle en plein front, à Fontenay-du-Port, près de Soissons, en septembre, a brisé cette vie pleine de promesses.

Ce fils unique laisse après lui des douleurs que nous partageons avec ses parents éplorés.

Vous avez décidé de mettre autour de cette salle les images de vos anciens présidents. Vous voudrez sans doute placer, à côté et au-dessus, celles de vos héros tombés dans la lutte pour la justice et la civilisation. (*Applaudissements.*)

À côté des Conseils de guerre, le Tribunal des enfants, dont le président a quitté la toge pour le dolman, paraît la Chambre la plus laborieuse de tout le tribunal de la Seine, sous la présidence de notre confrère H. Rollet, assisté de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus et de Paul Kahn. On y fait à la fois œuvre de justice et de patriotisme, en facilitant à nos petits dévoyés le départ volontaire pour le front: plus de deux cents se sont ainsi engagés.

Et, pendant ce temps, le Patronage continuait son action bienfaitrice. Les engagés volontaires de M. le conseiller F. Voisin appellent plus que jamais sa sollicitude. MM. Bérenger, de Corny, Passez multipliaient les enrôlements dans l'armée. Les Asiles de Clichy, de la rue Michel-Bizot redoublaient d'ingéniosité pour faire face à une situation difficile. L'asile de Saint-Anne-d'Auray rouvrait ses portes pour recueillir les blessés de la guerre... après avoir relevé tant de blessées de la vie!

L'État lui-même, après son allié russe, apporte son concours, en supprimant l'absinthe et en limitant l'alcool. Il consacre ainsi des efforts depuis longtemps étudiés et préparés au sein de notre Société.

Il n'est pas jusqu'aux Congrès auxquels on ait pensé. Ah! pas au Congrès de l'Union internationale de droit pénal. Son président, notre vice-président, M. Prins, m'écrivait le 16 août: « L'Union a vécu! » Mais à nos Congrès nationaux de patronage. En septembre, au moment même où les Allemands victorieux étaient sur les deux rives de la Marne, un des membres de votre Conseil, ancien Secrétaire de l'Union des Patronages, m'écrivait: « Le prochain Congrès devait se tenir à Nancy. Non. Il se tiendra à Strasbourg! » Cette parole, vraiment romaine, méritait d'être citée à votre ordre et d'être gravée dans votre Bulletin.

Restait la reprise de vos travaux dans notre vieux laboratoire. Votre Conseil s'est réuni deux fois. Il en a délibéré, et il a estimé que la France entière ne pouvait reprendre sa vie économique, industrielle, commerciale, agricole, sans reprendre en même temps sa vie scientifique dans toute la mesure possible. Et il a décidé de reprendre nos séances.

Il a inscrit à l'ordre du jour une question répondant aux préoccupations

pations de l'heure présente. Il a choisi un sujet militaire : « L'organisation et le fonctionnement des Conseils de guerre en temps de guerre », et il a chargé du rapport le juriste le plus qualifié, le doyen des rapporteurs de nos trois Conseils de guerre, M. le capitaine Jullien, que vous allez entendre.

Sans doute, notre Bulletin ne pourra achever sa publication de 1914. Notre Secrétaire général, loin de nous, détient dans Lille investi nos manuscrits, de même qu'il y a réuni les éléments de nos notices nécrologiques. Mais, bientôt, sa libération nous permettra d'éditer nos derniers Bulletins de l'année 1914 et de rendre à nos chers décedés de l'année MM. Merveilleux du Vignaux, J. Barbier, Duffos, Paul Viollet, Couturier, Piégay, du Mcnceau de Bergendal, les hommages rituels qui leur sont dus.

En attendant, je leur adresse, en votre nom, l'expression de notre fraternelle et religieuse pitié. Nous les plaignons sincèrement, et nous les plaignons doublement, parce qu'ils ont quitté cette vie et parce qu'ils n'ont pu voir, avant de mourir, le triomphe de nos armes, le triomphe définitif du Droit, du droit avec un grand D, de l'idée souveraine et sacrée pour laquelle ils ont travaillé et lutté durant toute leur carrière!

C'est dans ces conditions que nous allons reprendre nos travaux. Nous les reprenons en gardant fidèlement devant notre pensée la mémoire de nos morts, qui sont une partie de notre esprit, en nous efforçant de conserver à notre science française et latine son originalité, son caractère national et en la préservant de tout alliage avec les apports germaniques, si contraires à son génie, fait de clarté, de précision et d'humanité; nous les continuerons en tenant nos yeux fixés avec émotion sur les ruines entassées par la guerre et sur les rudes efforts de nos armées, mais en exaltant dans nos cœurs la sublime confiance en la victoire de la civilisation latine et slave, qui n'a rien de commun avec la *deutsche Kultur*! (*Applaudissements unanimes.*)

M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur. — Messieurs, j'obéis à un sentiment profond en ajoutant aux noms que vous avez entendus un nom qui nous est cher. Je tiens à dire à notre cher Président, en notre nom à tous, que nous nous inclinons devant sa douleur personnelle, que nous tenons à rendre aussi hommage à l'enfant qui est tombé glorieusement, à l'enfant si digne de ses parents, et que nous prenons la part la plus vive à la douleur que notre Président supporte avec un pareil héroïsme. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le capitaine JULLIEN, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sur *L'Organisation et le Fonctionnement des Conseils de guerre en temps de guerre: 1<sup>o</sup> aux armées, 2<sup>o</sup> dans les circonscriptions territoriales; 3<sup>o</sup> mise en application des dispositions de la loi, depuis la déclaration de guerre.*

La parole est à M. le capitaine Jullien.

M. le capitaine JULLIEN, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris. — Messieurs, en temps de paix, la justice militaire ne s'adresse qu'à des éléments stables, installés sur une portion de territoire limitée par la loi, qui ne s'en détachent pas et avec laquelle ils se confondent; aussi les tribunaux qui l'administrent sont-ils d'un seul type, ce sont des conseils permanents, à siège fixe, à compétence quasi-territoriale.

En temps de guerre, au contraire, la justice militaire doit satisfaire à un double objet :

Elle doit s'exercer, d'une part, ou plutôt continuer à s'exercer, sur le territoire national proprement dit; dans les régions territoriales subsistent, en effet, les troupes sédentaires, tous les dépôts, les nombreux services dits du territoire, les hôpitaux, les magasins, les ateliers, etc., avec ce caractère de fixité que nous venons de reconnaître pour le temps de paix.

Elle doit s'exercer, d'autre part, sur les éléments qui, après s'être mobilisés sur place, ont été transportés vers les points de concentration où, accolés les uns aux autres, ils vont former des armées. Mobiles et indépendantes du territoire, les armées ont, dès lors, une vie propre sur le théâtre des opérations qui leur est attribué; elles sont obligées par conséquent d'être munies de tous les organes nécessaires à leur vie, en particulier de posséder en propre leurs organes de répression.

Dans les régions territoriales les conditions n'ayant pas sensiblement changé, l'organisation judiciaire du temps de guerre restera la même que celle du temps de paix; dans chaque région, les Conseils de guerre permanents continueront à fonctionner sans modification dans leur organisation et même, en principe, dans l'étendue de leur compétence et dans leur procédure.

Aux armées, au contraire, nous verrons apparaître un conseil de guerre d'un nouveau type et d'un caractère nettement différent; il ne sera pas permanent, mais temporaire; créé par les circonstances, sur simple décision de l'autorité militaire, il disparaîtra avec elles; il n'aura pas un siège localisé, mais il sera attaché à l'unité à laquelle il appartient, il suivra son sort et se déplacera avec elle; sa compé-

tence ne s'étendra plus sur toutes les unités stationnées sur telle partie du territoire, mais sur un groupement d'unités réunies sous un même commandement, quel que soit le territoire sur lequel le groupement se porte successivement. Son organisation sera, comme nous l'avons dit, d'un type différent : il sera plus simple dans sa composition, moins enserré dans des règles étroites pour sa formation ; il sera doté d'une procédure plus rapide ; l'exécution de ses décisions suivra de plus près leur proclamation.

Néanmoins, les différences entre les deux types de Conseils de guerre aux armées et dans les régions territoriales ne seront que secondaires. Les mêmes caractères fondamentaux subsisteront dans les deux à savoir : un tribunal où les juges offrent de grandes analogies avec les jurés, en ce sens qu'ils sont désignés pour un temps limité, sur l'ensemble des cadres de l'armée et qu'ils sont appelés à rapporter un verdict non motivé sur le fait, mais ils sont en outre investis de la mission d'appliquer la peine ; l'autorité militaire (commandement) a seule l'initiative des poursuites, à l'exclusion du parquet militaire qui n'a pas de pouvoirs propres ; elle a seule le pouvoir d'ordonner le renvoi devant la juridiction de jugement, à l'exclusion du rapporteur, qui n'a pas de pouvoir de juridiction ; elle a seule le pouvoir de faire exécuter la peine. La procédure est toujours la même quelle que soit la classe de l'infraction ; elle offre dans tous les cas les mêmes garanties aux inculpés et à la défense, à quelques réserves près, elle ne comporte qu'un seul degré de juridiction, sans voie d'appel, elle permet une voie de recours ouverte contre l'incompétence et certains excès de pouvoir et certaines voies de forme.

Nous étudierons donc les Conseils de guerre du temps de guerre de ces deux types différents :

1° Les Conseils de guerre aux armées ;

2° Les Conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales ;

Étude d'abord purement théorique, c'est-à-dire effectuée avec le seul aide de nos dispositions légales et réglementaires ; elle constituera les deux premières parties.

Dans une troisième partie nous embrasserons rapidement la mise en application de ces dispositions depuis le début de la guerre actuelle, avec les modifications ou même les améliorations qui ont pu être apportées, soit en raison de l'expérience acquise, soit en raison des événements de la guerre et des besoins nouveaux. Cette dernière partie représentera l'élément pratique et actuel.

I. — AUX ARMÉES. — La base de l'organisation judiciaire n'est

plus, comme en temps de paix, le corps d'armée ; elle est la division. Chaque division est dotée d'un Conseil de guerre, qu'elle soit division d'infanterie ou de cavalerie ; il y a plus : tout détachement appelé à opérer isolément, pourvu qu'il soit de la force d'un bataillon au moins, peut également être doté d'un appareil judiciaire si l'autorité militaire le juge nécessaire.

Un Conseil de guerre est également formé dans les unités supérieures à la division pour le jugement des individus appartenant aux groupes non endivisionnés ; ce Conseil de guerre est installé au quartier général de l'unité, corps d'armée, armée.

Il faut bien remarquer que, dans chacune de ces unités, la loi prévoit un ou deux Conseils de guerre, latitude qui permet de faire face à tous les besoins.

On fait généralement usage de cette faculté au quartier général de chaque armée ; ce qui permet de doter d'un deuxième Conseil de guerre la zone assez profonde qui est en arrière de chaque armée, portion de territoire qui est dénommée zone des étapes de l'armée ; le siège de ce deuxième conseil n'est généralement pas à l'emplacement du quartier général de l'armée, mais plus en arrière, en un point plus central de la zone des étapes, généralement près de la Direction des étapes et des services (à la D. E. S.).

Chacun de ces Conseils de guerre relève du commandant de l'unité à laquelle il appartient, commandant de la division, commandant du corps d'armée ou commandant d'armée ; ce commandant a tous les pouvoirs judiciaires attribués en temps de paix, au général commandant la région ou circonscription territoriale ; c'est-à-dire qu'il est le chef de la police judiciaire dans l'unité, que c'est à lui qu'appartient l'initiative des poursuites et le pouvoir d'ordonner la mise en jugement.

L'action de chaque Conseil de guerre s'exerce sur l'unité et exclusivement sur l'unité ; subsidiairement elle s'étend sur le territoire occupé momentanément par l'unité au cours des opérations.

Le nombre des juges des Conseils de guerre aux armées est réduit ; il est de cinq juges au lieu de sept.

Si l'accusé est d'un grade ou rang supérieur à celui de lieutenant-colonel, le Conseil de guerre doit être composé de sept juges comme en temps de paix ; de plus le Conseil de guerre de division ne peut pas juger d'officiers supérieurs ; si l'accusé a rang de chef de bataillon au moins, il doit être traduit devant le Conseil de guerre du quartier général de l'armée.

Ce qui distingue particulièrement le Conseil de guerre aux armées



du Conseil de guerre de la région territoriale, c'est que les deux organes de l'instruction et du jugement ne sont pas séparés, comme il est de principe dans nos juridictions criminelles, mais sont confondus en un seul. Il n'y a pas un commissaire du gouvernement et un rapporteur, mais un commissaire du gouvernement-rapporteur.

Il faut y voir une économie de personnel, une simplification des rouages, qui s'explique d'ailleurs par une simplification de procédure dont nous aurons à dire un mot plus loin et qui consiste dans la citation directe. Les fonctions de commissaire-rapporteur sont confiées, à des officiers non plus désignés accidentellement pour l'emploi comme les juges, mais permanents et désignés autant que possible dès le temps de paix, dans le dossier de mobilisation; les commissaires rapporteurs peuvent être même du grade de lieutenant, alors qu'à l'intérieur les rapporteurs et commissaires du gouvernement doivent être au moins du grade de capitaine. Ils sont choisis de préférence parmi des officiers de l'armée active qui ont fait, en temps de paix, des stages ou ont occupé des emplois dans les parquets militaires et aussi parmi les officiers de réserve professionnels du droit.

Juges et membres du parquet appartiennent obligatoirement à l'unité près de laquelle le Conseil de guerre est formé.

Nous ne voulons pas nous étendre sur la compétence des Conseils de guerre aux armées; ce serait dépasser les limites qui nous ont été proposées. Nous dirons simplement que leur juridiction s'étend sur tous les militaires, sur tous les mobilisés, suivant l'expression actuellement en cours, elle s'étend aussi sur tous ceux non mobilisés qui sont réquisitionnés soit temporairement, soit en permanence, pour les besoins de l'armée, sur tous les individus non mobilisés hommes ou femmes, français ou étrangers, qui sont employés volontairement à un titre quelconque dans les armées, sur tous ceux de la même catégorie qui sont autorisés à suivre les armées, enfin sur les prisonniers de guerre. En un mot la compétence s'étend sur tous ceux, militaires ou non, qui font partie de l'armée ou gravitent autour de l'armée à un titre quelconque.

Il y a plus : à l'encontre du régime du temps de paix, les co-auteurs ou complices non militaires sont tous traduits avec leurs co-participants militaires devant le Conseil de guerre, si le délit a été commis en pays étranger ou si le délit ayant été commis en France, l'armée était en présence de l'ennemi, c'est-à-dire dès que le contact a été pris avec l'ennemi. Il faut bien dire que la présence de l'ennemi est le cas le plus habituel. En pratique donc, aux armées placées en pre-

mière ligne, auteurs et complices sont traduits devant le tribunal militaire.

Cette compétence est générale, c'est-à-dire qu'elle existe pour tous les crimes, délits et contraventions de caractère militaire ou de droit commun, sans aucune restriction, sauf celles énoncées à l'article 273 du Code militaire, et qui sont plutôt des infractions d'ordre fiscal ou administratif.

Mais les nécessités de la sécurité de l'armée et de la défense nationale exigent que l'on aille plus loin dans l'extension de la compétence; certains délits commis dans certaines situations sont toujours de la connaissance des Conseils de guerre, bien que les auteurs de ces délits ne soient pas militaires et ne les aient même pas commis en participation avec des militaires; ce sont : 1° en territoire français, mais seulement quand l'armée est réputée en présence de l'ennemi : toutes les infractions spéciales prévues au Code militaire, lorsqu'elles ont été commises par des étrangers; celles de ces infractions prévues aux articles 204 à 208, 249 à 254 lorsqu'elles ont été commises par des Français; ces dernières sont les crimes de trahison, espionnage, embauchage, dépouillement d'un blessé, pillage, incendie, destruction d'édifices ou ouvrages à l'aide d'explosifs ou par tout autre moyen, destruction de matériel de guerre, d'approvisionnements ou d'effets militaires; 2° en territoire ennemi, toutes les infractions militaires, quand elles sont commises non plus seulement par des étrangers, mais aussi par des Français, que l'armée soit ou non en présence de l'ennemi.

Pratiquement, en territoire ennemi, ces limites sont encore trop étroites; aussi la jurisprudence permet-elle d'attribuer au Conseil de guerre tout ce qui peut attenter à la sûreté, à l'ordre et à la discipline de l'armée. Ces principes dérivent de la loi supérieure de légitime défense.

Telle est l'étendue apportée par la loi aux pouvoirs de la juridiction militaire siégeant aux armées.

Disons de suite que l'on peut regretter que, dans la zone des armées, même si elles ne sont pas en présence de l'ennemi, les conseils de guerre ne soient pas compétents pour juger, quelle que soit la qualité de l'auteur, toutes les infractions prévues par le Code militaire et certaines autres non prévues par ce Code, et portant atteinte à l'ordre et à la sécurité de l'armée ou au succès des opérations. Il serait possible d'en fixer le cadre dès le temps de paix.

De même l'on peut regretter que tous les co-participants d'une infraction, quelle que soit la qualité des uns et des autres, ne soient

pas entraînés devant le tribunal militaire. Il n'est guère admissible qu'une armée, soit astreinte, du moment qu'elle est mobilisée et en opérations de guerre, à demander protection aux tribunaux ordinaires locaux ou renvoie ses soldats devant les juges locaux, qui parfois sont désorganisés. En un mot, nous voudrions voir la compétence aux armées basée plutôt sur la nature du délit, que sur la qualité de la personne.

Mais s'il existe ici une lacune ou une défectuosité de la loi, il faut bien dire qu'il y a été largement remédié, dès le début de la mobilisation, par la déclaration du territoire en état de siège.

La procédure du Conseil de guerre aux armées est, à peu de chose près, celle du temps de paix. Mais, ici encore, le législateur a recherché la simplification et plus de rapidité.

En premier lieu, et c'est peut-être la modification la plus importante et la plus heureuse s'il en est fait un usage prudent et modéré, le prévenu pourra être cité directement devant le Conseil de guerre par le général commandant; dès lors pas d'instruction préalable, alors qu'obligatoirement, en temps normal, il doit toujours en être fait, même s'il s'agit d'une simple contravention; la poursuite est ouverte par l'ordre de mise en jugement.

La loi n'exige qu'un délai de vingt-quatre heures, au lieu de trois jours entre la notification ou citation faite à l'accusé par le ministère public et l'audience.

Nous ajouterons enfin que l'accusé peut faire entendre tels témoins qu'il juge opportun, sans être astreint à observer les délais de notification au ministère public, pourvu que ces témoins soient présents à l'audience.

Pour le reste, rien n'est modifié : c'est la procédure du temps de paix, tant à l'instruction préalable qu'à l'audience.

Les quelques modifications que nous venons de signaler tendent bien à la simplification et s'accordent dans une grande mesure avec les nécessités de la vie de campagne. Sont-elles suffisantes? Ne serait-il pas possible d'agir encore plus rapidement; par exemple, dès que l'infraction est dûment constatée, de réunir immédiatement le Conseil de guerre et de juger séance tenante, sans même exiger le délai dont nous avons parlé, et qui reporte au surlendemain au plus tôt le jugement de l'affaire la plus simple et la plus solidement établie? Certainement la décision du Conseil de guerre serait ainsi plus efficace et plus exemplaire. Mais ce délai, imposé par la loi, n'est-il pas aussi une protection pour l'accusé, et n'est-il pas bien utile au président, au ministère public, au défenseur, à l'accusé, d'avoir

quelque temps pour se mettre au courant des faits, y réfléchir et se préparer? Ce qui semble du temps perdu est bien souvent du temps gagné. Néanmoins il serait à désirer que la citation immédiate fût au moins autorisée; dans certains cas, elle serait pleinement efficace et éviterait toute tentation de procéder à une exécution sommaire. Nous verrons plus loin que cette faculté, que la loi ne donne pas, a été concédée, en partie, par un décret de circonstance, rendu depuis la guerre.

Nous avons passé en revue tout ce qu'il peut y avoir de saillant dans l'organisation et le fonctionnement des Conseils de guerre aux armées.

Il n'y a rien à dire de la peine; aucune disposition spéciale n'est édictée à cet égard. Les observations générales qui nous seront suggérées sur ce point s'appliquent à l'ensemble des conseils de guerre en temps de guerre; elles seront mieux à leur place à la suite de l'examen des Conseils de guerre des circonscriptions territoriales que nous allons dès maintenant aborder.

II. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — La déclaration de guerre qui fait passer la nation du temps de paix au temps de guerre a une influence sur l'administration de la justice militaire; comme nous le verrons, que ce soit aux armées, que ce soit dans les circonscriptions territoriales, diverses modifications sont apportées en raison de cette nouvelle situation. Nous reviendrons sur ce sujet.

Mais le territoire en temps de guerre, peut de plus avoir été déclaré en état de guerre. Il ne faut pas confondre temps de guerre et état de guerre. L'état de guerre est un état spécial du territoire qui résulte d'un décret qui peut embrasser l'ensemble du sol français ou seulement une partie de notre sol. C'est ce qui s'est passé dans la guerre actuelle. Or, au point de vue du fonctionnement de la justice militaire, la déclaration de guerre a quelque importance, mais la déclaration du territoire en état de guerre en a une bien plus grande encore, comme nous allons le voir.

Le décret déclarant en état de guerre une circonscription territoriale ne modifie en rien l'organisation du Conseil de guerre de cette circonscription; l'organisation reste celle du temps de paix, soit sept juges, un commissaire du gouvernement, un rapporteur, sans aucune différence. C'est au point de vue de la compétence et de la procédure que le décret produit des effets.

Cela résulte des articles 69 et 152 du Code militaire que l'on peut résumer ainsi :

Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par un décret du chef de l'État, on observe les règles de compétence et de procédure établies pour les Conseils de guerre aux armées.

Par conséquent tout ce que nous avons dit sur ces deux matières, compétence et procédure, à propos des armées, est applicable aux Conseils de guerre de la région territoriale, du moment que cette région a été déclarée en état de guerre.

A ce propos les desiderata que nous avons formulés au sujet de la compétence et de la procédure aux armées trouveraient leur place avec la même force dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre.

Et nous voyons de suite l'immense intérêt qu'il y a dès le début de la guerre à décréter en état de guerre une partie de notre territoire, celle menacée plus directement par l'ennemi.

Dans l'autre partie du territoire, qui est loin de l'ennemi et qui n'a pas été comprise dans le décret de déclaration d'état de guerre dont il est question, la compétence et la procédure des conseils de guerre restent celles du temps de paix, sauf certaines réserves que nous formulerons; par conséquent ces derniers conseils ne peuvent connaître que des infractions commises par les seuls militaires ou mobilisés; les complices français entraînent dans tous les cas leurs co-participants militaires devant le tribunal de droit commun; de même, la voie de citation directe n'est pas ouverte et le délai, à partir de la notification, reste fixé à trois jours.

Sur le territoire une dernière éventualité reste à envisager; il peut se faire que la zone dite des armées chevauche sur le territoire français; c'est ce qui se produit, en particulier, en cas d'invasion de notre sol; dans la partie comprise dans la zone des armées, la région territoriale subsiste avec son commandement territorial et tous ses accessoires, et dès lors, sur un même territoire, il y a coexistence de conseils de guerre du type permanent et des conseils de guerre du type d'armées, ayant chacun leur ressort; les premiers connaissent plus spécialement des faits commis par les militaires appartenant aux dépôts, aux services territoriaux ou aux corps sédentaires de la région, les seconds connaissent exclusivement des faits commis par les individus qui constituent les unités actives, les armées, auxquelles ils sont attachés. De plus, le fait, pour ces Conseils de guerre, d'être placés temporairement ou non dans la zone des armées, n'a aucune influence sur leur fonctionnement.

En résumé, en temps de guerre, il existe :

Sur la partie du territoire non déclarée par décret en état de guerre,

des Conseils de guerre qui sont ceux du temps de paix sans modification;

Sur la partie du territoire déclarée en état de guerre, des Conseils de guerre dont l'organisation est celle du temps de paix, mais dont la compétence et la procédure sont celles des Conseils de guerre qui fonctionnent aux armées.

Ces conseils de guerre du premier type ne sont autres que ceux qui fonctionnent en temps de paix, et qui continuent à fonctionner avec la guerre; ce sont les conseils de guerre dits permanents.

Enfin dans la zone des armées, et attachés aux armées fonctionnent les Conseils de guerre temporaires de l'autre type, dont l'organisation, la compétence et la procédure diffèrent des Conseils de guerre permanents.

Tel est le résultat entraîné non par le fait de la déclaration de guerre, mais par le fait de la concentration d'une part et par le décret déclarant le territoire en état de guerre d'autre part.

Ainsi que nous l'avons dit, le fait même de la déclaration de guerre qui a fait passer la nation du temps de paix au temps de guerre, a de son côté entraîné, *ipso facto*, certaines modifications dans l'organisation, la procédure et l'application de la peine; elles affectent les tribunaux militaires en général, tous les conseils de guerre tant du territoire que des armées. Il s'agit :

1° De la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable (c'est la loi du 15 juin 1899 qui en porte application à la juridiction militaire);

2° De la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes;

3° De la loi du 28 juin 1904 sur le sursis à l'exécution de la peine (loi Bérenger);

4° De la loi de finances du 17 avril 1906, à l'article 44, remplaçant le recours en revision par le pourvoi devant la Cour de cassation.

Les dates de ces quatre lois nous indiquent les progrès successifs qui ont été apportés au Code de justice militaire dans ces quinze dernières années et à l'aide desquels le législateur a cherché, avant toute confection d'un code nouveau, à doter tout au moins la juridiction militaire des conquêtes du droit commun. Mais, dans chacune de ces quatre lois, il est nettement spécifié qu'elles ne seront applicables aux Conseils de guerre qu'en temps de paix. Avec la déclaration de guerre cesse leur application.

1° La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable en temps de guerre; il y a là une restriction très grave apportée aux garanties de

la défense : l'inculpé n'est pas assisté d'un conseil au cours de l'instruction. Nous disons : à l'instruction, car, à l'audience, l'assistance d'un défenseur est toujours obligatoire comme en temps de paix.

Aux armées, comment en effet trouver dans la division, dans l'armée, l'avocat dont la présence est autorisée par la loi à l'instruction, alors que le Conseil de guerre est appelé à siéger n'importe où, dans la tranchée, en pleine campagne, loin du siège de tout tribunal ? Sans doute, sous l'uniforme se cachent, en grand nombre, des avocats et des avoués, mais ils ne sont plus que des militaires et par conséquent le vœu de la loi de 1897 qui n'accepte comme conseils à l'instruction que des avocats ou des avoués est impossible à remplir.

On objecte avec raison que l'obstacle n'existe plus dans les Conseils de guerre permanents du territoire siégeant en temps de guerre. Dès lors, on pourrait se demander pourquoi la loi de 1897 ne resterait pas applicable en temps de guerre dans les Conseils de guerre permanents. Mais le motif que nous venons d'indiquer n'est pas le seul à invoquer pour en justifier la suppression ; le plus sérieux est le suivant : le législateur n'a pas voulu alourdir par des complications et des délais une procédure qui doit être extrêmement simple et rapide pendant la guerre.

2° Les circonstances atténuantes continuent à être appliquées en temps de guerre toutes les fois que la répression est puisée dans les lois pénales ordinaires, et aussi toutes les fois que le Code militaire les prévoit expressément ; mais pour tous les crimes et délits pour lesquels la loi militaire n'en prévoit pas, l'application des circonstances atténuantes n'est plus permise. C'est le retour au régime antérieur à la loi de 1901. Le législateur a sans doute redouté une bienveillance excessive de la part du juge qui pourrait avec son cœur perdre un peu de vue l'intérêt supérieur de la discipline et de la sûreté nationale pour s'attendrir sur l'individu. C'est peut-être une erreur ; pour échapper à une sévérité qu'il croit excessive, le juge militaire, dont le jugement n'est pas motivé, préfère parfois acquitter. Par exemple en matière de désertion, si les délais ne sont dépassés que de quelques heures seulement, deux ans de travaux publics au minimum paraissent bien terribles ; l'expérience nous fait voir que le juge souhaiterait de disposer d'un moyen terme.

3° Pas d'application de la loi de sursis. Il est certain qu'en temps de guerre, la répression doit être exemplaire et, pour cela, immédiate ; il n'est donc pas possible de la remettre à une échéance lointaine. Ce n'est plus tant l'amendement de l'individu qu'il faut

envisager que la sauvegarde de la discipline et la sécurité de l'armée et du pays.

Doit-on cependant rester inflexible ? Certains condamnés intéressants ne seraient-ils pas plus à leur place sur le front que dans des établissements pénitentiaires de l'intérieur, alors que leurs camarades ont l'honneur d'être au feu et que la patrie a besoin de toutes ses énergies ? Pour ceux-ci le Code militaire entr'ouvre une porte à l'indulgence ; l'article 150 s'exprime ainsi : « Le général peut suspendre l'exécution du jugement à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la Guerre ». (Aux armées le compte rendu est envoyé au général commandant en chef.)

Cet article contient le moyen de se racheter accordé aux braves, car la loi ne le dit pas, mais il est bien certain qu'après la guerre, les bénéficiaires de cette disposition qui se seront distingués par leur belle conduite ou même qui auront fait simplement tout leur devoir, ne manqueront pas d'obtenir leur grâce, peut-être même bénéficieront-ils d'une amnistie. et dès lors, le résultat équivaldra largement au sursis de la loi du 26 mars 1891 ; car ce n'est pas seulement l'exécution de la peine qui est suspendue, comme dans la loi de M. Bérenger, mais le jugement avec toutes ses conséquences ; par conséquent, c'est un grand pas vers le pardon, vers l'oubli total de la faute.

4° Les jugements des Conseils de guerre ont toujours été soumis à un tribunal supérieur de réformation ; tribunal qui n'est pas un second degré de juridiction, puisque le Conseil de guerre juge souverainement et en dernier ressort, mais une sorte de Cour de cassation qui prononce l'annulation des jugements dans des cas limités où la compétence et certaines formes légales n'ont pas été respectées.

Ce rôle était autrefois confié à des conseils de revision ; la loi de finances de 1906 les remplaça par la Cour de cassation, mais en temps de paix seulement. Dès la déclaration de guerre, les conseils de revision réapparaissent ; le Code de 1857, voulant que l'organisme judiciaire fût complet aux armées, a doté chaque armée d'un conseil de revision installé auprès du quartier général ; de même que dans les circonscriptions territoriales elle prévoit l'établissement de conseils de revision dont le nombre peut varier suivant les besoins.

Dans cette organisation, comme dans celle du Conseil de guerre, le législateur n'a fait appel qu'à des officiers combattants (quatre officiers supérieurs et un général-président, nombre qui peut être réduit à deux et un lieutenant-colonel président, en cas d'insuffisance de personnel). Après d'eux est un commissaire du gouvernement,

officier supérieur, qui peut être un professionnel du droit; c'est une question de choix. A ces hommes, excellents juges de fait, incombe la mission ardue et délicate de statuer sur les difficultés du droit; cette attribution est-elle bien rationnelle même en temps de guerre? Ce que nous pouvons dire, c'est qu'avec les immenses ressources apportées par la mobilisation avec nos officiers de complément, il serait possible de constituer les conseils de revision uniquement avec des juristes, déjà familiarisés avec la procédure criminelle ordinaire; ils acquerraient bien vite la connaissance approfondie de notre procédure militaire. Il serait donc à désirer qu'une amélioration sérieuse fût apportée dans le choix des juges du conseil de revision.

Mais l'organisation de ce recours à un tribunal supérieur ne risque-t-elle pas d'énerver la répression, de la paralyser, d'éloigner tellement l'exécution de la peine de la perpétration du fait qu'il ne reste plus que le souvenir d'un scandale qui n'a pas été réprimé? Avec juste raison, l'on peut se demander si, alors que la peine doit être particulièrement et avant tout exemplaire, le conseil de revision n'est pas un rouage quelque peu dangereux; nous ne disons pas dans les régions territoriales, mais aux armées, tout au moins. En tout cas, le danger a été pressenti par le législateur: la loi du 18 mai 1875, qui a apporté d'heureuses modifications au Code militaire à la suite des expériences de la guerre de 1870, en modifiant le Code à l'article 71, a permis de suspendre temporairement, par décret rendu au Conseil des ministres, la faculté de recourir en revision. On a pensé avec quelque raison qu'une pareille restriction ne pouvait être apportée qu'aux armées; la loi de 1875 n'a pas permis de l'étendre aux jugements des Conseils de guerre des circonscriptions territoriales, à l'égard desquels le recours en revision ne peut pas être supprimé.

Il nous reste maintenant à jeter un coup d'œil sur la guerre actuelle en passant en revue les dispositions diverses qui ont été prises pour faciliter l'application des règles qui viennent d'être développées pour les adapter et pour les compléter.

III. — La mobilisation a été décrétée le 1<sup>er</sup> août 1914; ce premier acte n'a déterminé aucun changement dans l'administration de la justice militaire.

La déclaration de guerre, qui s'est manifestée par la lettre de l'ambassadeur d'Allemagne en France adressée à notre président du Conseil des ministres, porte la date du 3 août; elle a eu pour conséquence de supprimer, comme nous l'avons dit, l'application de la loi sur l'instruction préalable, l'application dans certains cas des cir-

constances atténuantes, celle de la loi de sursis, enfin le droit de pourvoi en cassation.

Pour permettre l'exécution de cette dernière mesure, un décret du 11 août a créé sept conseils de revision pour la France et un pour l'Algérie; on les a voulus « assez nombreux pour éviter tout encombrement et tout retard dans l'examen des affaires ». Mais, aux armées, et aux armées seulement, dès le 10 août, un décret avait usé des pouvoirs conférés par l'article 71 du Code militaire et avait suspendu, à l'égard de certains crimes très graves, ceux de trahison, d'espionnage et d'embauchage, le droit de former un recours en revision. C'était le premier pas; le 17 août la suspension était étendue à tous les jugements rendus dans les Conseils de guerre aux armées, quel que soit le crime ou le délit.

Nous avons parlé longuement de la déclaration du territoire en état de guerre et des conséquences judiciaires qu'elle entraînait; ce fut un décret du 10 août qui appliqua ce régime à 11 régions de corps d'armée et au gouvernement militaire de Paris. Il en résulta que dans les circonscriptions indiquées, l'organisation restant la même, les règles de compétence et de procédure devinrent celles appliquées aux armées, le régime des autres régions restant sans modifications. Actuellement la France entière est en état de guerre (décret du 8 septembre 1914).

Mais une disposition beaucoup plus grave, en tant qu'atteinte à la liberté et aux droits des citoyens, devait être prise dès le début de la guerre, nous voulons parler de la déclaration en état de siège du territoire entier de la France et de l'Algérie dans les conditions de la loi du 9 août 1849. Ce fut l'œuvre du décret rendu dès le 2 août et confirmé par la loi du 5 août suivant. N'envisageant dans cette loi que le point de vue judiciaire, la compétence des Conseils de guerre, aussi bien ceux des armées que ceux du territoire, s'est élargie considérablement. Inutile dès lors d'approfondir à la loupe les dispositions assez compliquées d'ailleurs du Code de Justice militaire, et sur lesquelles nous n'avons jeté qu'un aperçu rapide, de s'arrêter au point de savoir si l'armée est ou non en présence de l'ennemi, est ou non en territoire étranger, si le tribunal militaire est ou n'est pas compétent à l'égard de tel ou tel individu non militaire; tout se résume à cette question: la sûreté de la République, la constitution, l'ordre et la paix publics ont-ils pu être atteints? Si oui, l'autorité militaire peut revendiquer le fait, quelle que soit la qualité de la personne.

Mais il faut bien comprendre l'esprit de la loi; les tribunaux ordinaires restent en principe compétents pour chaque infraction tant

que l'autorité militaire ne les a pas dessaisis; le dessaisissement est à la discrétion de l'autorité militaire qui peut le revendiquer à toute époque. La juridiction militaire n'est donc pas obligatoirement compétente; elle peut être saisie si l'autorité militaire le juge à propos. C'est ce qui résulte de l'article 8 de la loi du 9 août 1849.

L'autorité militaire a usé largement de ce droit depuis l'ouverture des hostilités, en attribuant aux Conseils de guerre une foule d'infractions portant atteinte de près et parfois de loin à l'ordre et à la paix publics. Les actes de pillage, de sabotage, les actes de destruction, les vols au préjudice de l'État, les actes de rébellion, de violences et d'outrages à commandants et agents de la force publique; les coups et blessures, et aussi les actes de provocation à la désobéissance, les cris séditieux, les publications de fausses nouvelles, les outrages et diffamations envers l'armée, les délits d'indiscrétion de presse, etc., sont les infractions qui sont le plus communément renvoyées.

Mais à côté de cette compétence tirée de la loi de 1849 qui n'est que facultative et arbitraire, il en existe une autre tirée du Code militaire même à l'article 70; en vertu de cet article, obligatoirement, la juridiction militaire est exclusivement compétente à l'égard de toutes les infractions prévues par le Code militaire quand elles ont été commises par les étrangers, et à l'égard de celles des infractions prévues aux articles 204 à 208, 249 à 254 du même Code, quand elles ont été commises par des Français. La compétence obligatoire a dès lors la même étendue que sur un territoire en état de guerre en présence de l'ennemi. Ces dernières infractions sont les crimes de trahison, espionnage, embauchage, pillage en bande, incendie, destruction ou dévastation par l'explosion ou par tout autre moyen des édifices et ouvrages militaires, destruction d'effets et armes appartenant à l'armée. Ici l'attribution est obligatoire.

Ces diverses dispositions ont été rappelées dans deux circulaires du Garde des Sceaux des 8 et 19 août 1914. L'état de siège n'a d'ailleurs d'influence que sur la compétence; il n'en a aucune sur l'organisation, la procédure, ni l'application de la peine.

En ce qui concerne l'installation même des Conseils de guerre, les mesures suivantes ont été prises depuis le début de la guerre :

Aux armées, les Conseils de guerre et de revision ont été constitués et ont commencé à fonctionner lorsque la concentration des armées a été terminée.

Dans les circonscriptions territoriales les Conseils de guerre installés en temps de paix ont continué à fonctionner. Ils ont été augmentés suivant les besoins; à Paris un troisième Conseil de guerre perma-

nent a été ajouté aux deux autres par décret du 4 août, ainsi que le permet l'article 2 du Code de justice militaire.

Les Conseils de guerre des régions envahies ont été reportés plus en arrière : à Boulogne-sur-Mer pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> corps, à Troyes pour les 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> corps.

La composition des Conseils de guerre permanents est restée la même qu'en temps de paix, mais les emplois de rapporteurs et de substituts ont été largement donnés aux jurisconsultes de profession; de plus il a été recommandé d'établir des jurisconsultes auprès des états-majors, chargés de servir de liaison avec le Conseil de guerre et d'étudier les affaires sujettes à contentieux avant de les déférer à la juridiction militaire.

Dès le début de la guerre, tous les habitués de la science du droit : parlementaires, magistrats, avocats, avoués, greffiers de tribunaux ont tenu à apporter à tous les Conseils de guerre à titre de commissaires du gouvernement, de rapporteurs, de commis-greffiers, voire même de secrétaires, l'appoint de leur travail, de leur science et l'expérience de leurs professions. Nous tenons à rendre hommage à leur dévouement et à dire quels signalés services ils nous ont rendus. Nous n'hésitons pas à dire à ce sujet qu'il serait bon de faire un très large appel aux magistrats de carrière, spécialement aux magistrats des parquets, et aussi de préparer très minutieusement dès le temps de paix le service de la justice militaire en temps de guerre. L'usage des stages efficaces, de conférences les unes théoriques, les autres pratiques, aurait pu être généralisé. Rien ne s'improvise, même les besognes en apparence les plus simples. Cette mesure que nous préconisons à l'égard des magistrats de carrière était d'autant plus facile à prendre, que par suite de la mobilisation, ainsi que nous le constatons actuellement, les tribunaux civils restent en grande partie inoccupés.

Mais en dehors de ces Conseils de guerre réguliers établis en vertu du Code de 1857, un décret a encore institué des Conseils de guerre spéciaux aux armées (décret du 6 septembre 1914). Le décret s'est inspiré de l'idée des cours martiales organisées en 1870, ce sont des conseils occasionnels, à trois juges (au lieu de cinq) et qui peuvent être formés dans les unités de tous les degrés de la force d'un régiment au moins ou d'un bataillon formant corps.

Les Conseils de guerre spéciaux sont des tribunaux de flagrant délit; leur procédure est extrêmement rapide; l'esprit est certainement que la citation directe y est seule admise; aucun délai n'est imposé entre la citation de l'accusé et la réunion du Conseil. Quant

à la compétence elle s'étend sur toutes les catégories d'individus énumérées à l'article 62 du Code de justice militaire, et de leurs complices, mais elle se restreint aux seules infractions prévues par le Code de justice militaire et dans le droit pénal aux crimes et délits de sang, aux attentats aux mœurs et aux crimes d'incendie volontaire et de destruction par explosion. Il m'est impossible de dire si les Conseils de guerre spéciaux ont bien répondu aux besoins qui en ont amené la création.

Enfin pour terminer cette étude déjà très longue, nous voulons dire un mot de deux mesures intéressantes relatives à l'application de la peine :

1° A l'égard des déserteurs et insoumis, l'amnistie sous condition de servir, accordée par la loi du 5 août, a produit les meilleurs résultats;

2° Les instructions ont été données pour que application soit faite des dispositions de l'art. 150 C. just. milit. permettant à l'autorité militaire de suspendre l'exécution des jugements, d'une part, afin de ne pas priver les effectifs d'hommes bien notés qui se sont laissés aller à commettre une faute; d'autre part pour ne pas distraire du champ de bataille des hommes de mauvaise conduite, qui ne cherchaient parfois qu'à fuir le danger; il en est fait un usage large et très heureux; cependant la mesure ne peut être prise en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante que dans des circonstances absolument exceptionnelles (Circul. minist. du 20 sept. 1914).

Cette circulaire ajoute que des propositions de grâce pourront être faites en faveur des soldats condamnés en cours de sursis, qui auront su racheter leur faute par leur conduite pendant la campagne.

Nous nous sommes étendu un peu longuement sur diverses particularités relatives aux droits des individus, à l'application de la peine, au recrutement du personnel, parce que nous avons pensé qu'elles attireront plus spécialement vos sages discussions. Sur le reste nous n'avons jeté qu'un aperçu d'ensemble. Tout est perfectible; nous devons toujours être prêts à faire face à la pénible circonstance d'une guerre, si elle se représente dans l'avenir; je suis donc convaincu que l'échange de vues auquel vous voudrez bien vous livrer sur la justice militaire en temps de guerre, sera pour tous et pour le législateur d'un immense profit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est impossible de faire un tableau plus complet et en même temps plus concis de l'organisation de nos Conseils de guerre. Cette sobriété toute militaire ne vous étonnera

pas chez cet homme d'action qui, par un labeur acharné de cabinet et de pratique, a su devenir un magistrat militaire de premier ordre. Je dirai qu'il conduit ses informations comme il conduisait naguère ses chasseurs à pied sur le plateau de Tananarive et sur les crêtes des Alpes.

Il a parfaitement posé des questions multiples et très délicates. Je donnerai la parole à nos collègues, civils et militaires, qui voudront bien la demander.

Monsieur Gustave Le Poittevin, voulez-vous nous dire ce que vous pensez de la façon dont les Conseils de guerre peuvent être saisis, en temps de guerre? Les pouvoirs de l'autorité militaire pour déferer un délit à ces Conseils sont-ils sans limite et sans contrôle?

M. GUSTAVE LE POITTEVIN, *conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — J'aurais été heureux de pouvoir prendre de suite la parole; mais je suis obligé de me retirer. Aussi si vous voulez bien remettre, en ce qui me concerne, à la prochaine réunion, cela me permettra de vous donner ma manière de voir qui n'est pas tout à fait la même que celle de M. le capitaine Jullien. Bien que je sois d'accord avec lui sur presque tous les points, j'aurais cependant certaines réserves à formuler; je le ferai, si vous le voulez bien, au début de la prochaine réunion.

M. AUGIER, *avocat à la Cour d'appel, colonel du génie, commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision de Paris*. — Il y a un arrêt tout récent de la Cour de cassation dont je ne me rappelle pas la date exactement, mais qui est très formel sur l'étendue de la compétence des Conseils de guerre par application de la loi sur l'état de siège. Voici en substance ce que dit cet arrêt: tous les crimes et délits compris dans l'énumération de l'article 8 de la loi de 1849 se trouvent dans le Code pénal sous la rubrique: « Crimes et délits contre la chose publique ». L'un des chapitres du titre I<sup>er</sup> du livre III traite des crimes et délits contre la sûreté de l'État, l'autre des crimes et délits contre la constitution, enfin le troisième des crimes et délits contre l'ordre et la paix publique. Par conséquent, toutes les fois qu'une infraction se trouvera comprise dans les articles qui vont, dans ce titre du Code pénal, de l'art. 75 à l'art. 294, la Cour de cassation a décidé qu'elle pouvait être de la compétence des Conseils de guerre, si l'autorité militaire en revendiquait la poursuite.

Quand le délit poursuivi se trouve en dehors des « crimes et délits contre la chose publique », la Cour de cassation, dans des arrêts

nombreux a décidé que quand il y avait connexité ou liaison entre le crime ou le délit contre les particuliers et le crime ou le délit qui avait motivé l'état de siège, ce crime ou ce délit pouvait alors être de la compétence des Conseils de guerre. Mais je crois qu'il faut être très prudent dans le départ de ces infractions et qu'il serait peut-être plus sage, dans le cas d'état de siège, de ne déférer aux Conseils de guerre que les crimes et délits qui se trouvent dans le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal.

Voilà la seule observation que j'aie à présenter pour le moment. Je ne crois pas que l'autorité militaire puisse arbitrairement saisir le Conseil de guerre, parce qu'un territoire est en état de siège, d'un crime ou d'un délit qui ne serait pas compris dans le titre du Code pénal dont je viens de parler.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'interprétation de notre cher rapporteur est un peu large, la vôtre est peut-être un peu étroite, car enfin, dans la rue, il y a des quantités de rébellions, d'outrages aux agents, qui peuvent, en temps de guerre, alors que l'ennemi est à vingt-cinq lieues de Paris, porter singulièrement atteinte à la chose publique.

M. le colonel AUGIER. — La rébellion est précisément comprise dans les crimes et délits contre la chose publique, et le Conseil de revision a rendu un jugement basé sur ce que les délits contre l'autorité publique pouvaient être de la compétence du Conseil de guerre.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des observations à présenter sur d'autres points de la communication de M. le commandant Jullien?

M. le colonel AUGIER. — Non, je suis d'accord avec lui sur tous les autres points.

M. François PONCET, conseiller à la Cour d'appel de Paris, substitut du commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision. — Sur le sujet dont vient de parler M. le colonel Augier, je suis complètement de son avis; j'estime que dans la question que le Conseil de guerre a à résoudre doit être déposé le germe de sa compétence, de façon qu'en lisant la question on puisse savoir, par une allusion qui doit y être faite, comment le crime ou le délit porte atteinte à l'ordre ou à la paix publique.

M. BONNEFOY, greffier en chef du tribunal de simple police, commis-greffier au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. — Nous sommes en présence d'un texte qui est exceptionnel vis-à-vis du droit commun; c'est en effet une compétence exceptionnelle que celle de la loi de 1849 sur l'état de siège. En vertu de ce principe que les textes exceptionnels doivent recevoir une interprétation restrictive, il est nécessaire de rester absolument dans les termes de la loi de 1849. Il s'agit de crimes et de délits ayant troublé l'ordre et la paix publique; par conséquent, je crois qu'il serait nécessaire, toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un crime ou d'un délit de cette nature, de l'établir par les éléments du dossier qui est soumis à la compétence du Conseil de guerre, sauf au tribunal de revision à apprécier si oui ou non le fait qualifié crime ou délit a troublé l'ordre et la paix publique.

Il y a certains cas qui peuvent, à l'audience, dégénérer en simple contravention pour laquelle la loi de 1849 peut ne plus permettre la simple compétence.

M. François PONCET. — Je dois ajouter que le Conseil de revision, puisque l'on en a parlé, ne peut pas savoir, car il n'a pas le droit de consulter les pièces du dossier, si les faits de la cause portent atteinte à l'ordre et à la paix publique. C'est pour cela que j'indiquais tout à l'heure qu'il faut que dans la question on fasse allusion aux éléments de la cause qui font courir un danger à la paix et à l'ordre public; qu'une question qui ne renfermerait pas ce motif de compétence ne devrait pas être admise, et que le conseil de revision devrait casser parce qu'il ne pourrait pas apprécier en connaissance de cause la compétence du Conseil de guerre.

M. le colonel AUGIER. — Nous avons eu au Conseil de revision l'espèce suivante : Un non-militaire était poursuivi pour avoir vendu des photographies obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; et la question était de savoir si la vente de ces photographies, réprimée par la loi de 1882, avait pu troubler l'ordre et la paix publique, et si, par suite, le Conseil de guerre siégeant sur un territoire en état de siège était compétent.

Le Conseil de revision a rendu le 7 janvier dernier la décision suivante :

« Attendu que le demandeur a été condamné pour outrages aux bonnes mœurs par application des lois du 2 août 1882 et du 7 avril 1908; que ces faits rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 précitée; qu'en effet, après avoir



été réprimés par l'art. 287 du Code pénal, qui les comprenait déjà dans un chapitre intitulé « crimes et délits *contre la paix publique* », lequel figurait lui-même dans le livre III, titre premier, « crimes et délits *contre la chose publique* », ils le sont actuellement par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1884, qui a été complété par les lois des 2 août 1882 et 7 avril 1908 et qui fait partie du § 2 du chapitre 5 de ladite loi dont le titre vise « les délits *contre la chose publique* » ; que c'est donc à bon droit que le Conseil de guerre a connu de la poursuite dirigée contre B... ».

On voit donc que les faits poursuivis, bien que ne se trouvant pas *expressément* compris dans le titre premier du livre III du Code pénal, avaient cependant été considérés par le Conseil de revision comme troublant l'ordre et la paix publique. De sorte que c'est peut-être, en effet, une interprétation un peu étroite, comme l'indiquait M. le Président, de dire qu'il faut que le délit se trouve nécessairement prévu et réprimé par les art. 75 à 294 du Code pénal pour que le Conseil de guerre puisse connaître de la poursuite.

M. François PONCET. — Le texte invoqué par M. le colonel Augier est un de ceux qui ont remplacé l'art. 287 qui se trouvait sous la rubrique du Code pénal : « Faits contre la paix publique ». Par conséquent, puisque cet article tombait sous la loi de 1849, toutes les lois qui ont remplacé cet art. 287 doivent y tomber par voie de conséquence.

M. Edmond SELIGMAN, *avocat à la Cour de Paris, commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — La question que nous discutons est l'objet de mes préoccupations quotidiennes. Je serai, j'espère, d'accord avec M. le colonel Augier quand je dis que la compétence des Conseils de guerre, sous le régime de l'état de siège, peut s'étendre à certains faits qui ne sont pas visés par les articles 75 à 294 du Code pénal. Prenons un exemple. En principe, des voies de fait échangées entre des particuliers non militaires ne constituent pas un délit portant atteinte à l'ordre ou à la paix publique dans le sens où l'entend la loi de 1849. Or, le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre a eu à juger des délits de coups et blessures, commis entre particuliers, mais par des ouvriers qui travaillaient sur les chantiers du Génie. Il y avait là une circonstance spéciale qui rendait manifestement ces délits justiciables du Conseil de guerre. Le Conseil de revision n'hésiterait pas à sanctionner la décision par laquelle le Conseil de guerre a retenu l'affaire.

La principale difficulté consiste à trouver le moyen d'assurer le

droit de contrôle que le Conseil de revision doit nécessairement exercer sur la compétence. M. Bonnefoy disait tout à l'heure que la compétence doit résulter des pièces du dossier.

M. BONNEFOY. — Du jugement.

M. SELIGMAN. — Vous y êtes... du jugement. Or chez nous les jugements ne sont pas motivés. Il faudra donc que la question posée par le Président mette en évidence la circonstance à raison de laquelle le fait poursuivi tombe sous notre compétence, bien que, par sa nature même, il n'y rentre pas nécessairement. Dans l'espèce que je citais on aura soin d'indiquer dans la question que les coups ont été portés « sur les chantiers du Génie ».

On s'était demandé s'il ne serait pas bon de faire constater, par un jugement avant dire droit, que le délit poursuivi intéressait l'ordre et la paix publique. Ce procédé serait inefficace. Le Conseil de revision n'admettrait pas qu'il y eût dans ce jugement une affirmation de fait souveraine. Il se réserverait le droit de le casser pour défaut de motifs ou pour violation de la loi de 1849, s'il estimait que la poursuite aurait dû être renvoyée au juge de droit commun. Il est donc indispensable que, de façon ou d'autre, le Conseil de guerre mette en évidence les circonstances qui le rendent compétent.

Il est impossible de s'attacher uniquement aux rubriques du Code pénal. La loi de 1849 étant antérieure à la loi de 1881 n'a pas déferé les délits de presse prévus par cette loi au Conseil de guerre. Personne ne contestera cependant que la juridiction militaire, pendant l'état de siège, soit compétente pour connaître des cris séditieux ou des provocations de militaires à la désobéissance.

Aucun délit ne peut, *a priori*, être exclu définitivement de la compétence du Conseil de guerre. La contrefaçon de brevets, en général, ne touche pas à l'ordre ou à la paix publique. Elle peut cependant léser ces intérêts s'il s'agit d'une contrefaçon d'armes de guerre.

M. Georges LELAIR, *conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — Sans doute, le Conseil de guerre serait compétent dans ce cas, car il s'agirait d'appliquer des lois de défense nationale et de sûreté publique, celles du 24 mai 1834 et du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions. Ce n'est pas en vertu de la loi du 5 juillet 1844 sur la propriété industrielle qu'il serait appelé à se prononcer.

M. SELIGMAN. — Le Conseil de guerre serait compétent en vertu de la loi de 1849, parce que le délit aurait porté atteinte à l'ordre ou à la paix publique dans le sens de celle-ci.

M. le colonel AUGIER. — Dans ces conditions, on peut dire que tous les crimes et délits troublent l'ordre et la paix publique.

M. DESSAIGNE, *avocat à la Cour d'appel, sergent commis-greffier au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — Mon impression est celle-ci : c'est qu'il suffit que le jugement du Conseil de guerre déclare que le fait a porté atteinte à l'ordre ou à la paix publique, ou bien a porté atteinte à la Constitution, ou bien a porté atteinte à la Sûreté de l'État, statuant souverainement en fait sur ce point. En effet le Conseil de guerre a tous pouvoirs pour décider si, oui ou non, un acte a porté atteinte à la paix publique, de même qu'il a tous pouvoirs pour décider si cet acte est délictueux et si l'accusé s'en est rendu coupable. C'est donc une simple question de fait qui échappe, à mon avis, au contrôle du Conseil de revision.

M. BONNEFOY. — Je crois que le Conseil de guerre a évidemment le droit de faire des constatations souveraines; mais n'est-il pas nécessaire, devant le Conseil de revision comme devant la Cour de cassation, que le tribunal de revision ait à examiner si, des constatations souveraines faites par le juge du fond, celui-ci en a bien tiré les conséquences juridiques donnant compétence au Conseil de guerre? Ainsi, par exemple, on affirme qu'il y a eu ordre et paix publique troublés; c'est une constatation souveraine qui ne permet pas au Conseil de revision d'examiner s'il y a eu réellement ordre et paix publique troublés. Au contraire, si l'on dit que deux individus se sont ballus dans la rue, qu'il y a eu un attroupement, il y a là évidemment compétence du Conseil de guerre en vertu de l'article 8 de la loi de 1849, puisque le tribunal de revision sera à même de constater que, des éléments de fait relevés souverainement par le Conseil de guerre, celui-ci en a tiré les conséquences rigoureusement logiques et juridiques.

M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je n'ai pas une connaissance spéciale de la très intéressante question qui est actuellement débattue. C'est donc plutôt une impression qu'un avis étudié que je vais vous donner ici. Il me semble que la question de savoir si tel acte délictueux commis dans l'étendue d'un territoire où

l'état de siège a été déclaré est de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux ordinaires est avant tout une question de fait et que, pour la résoudre, il ne faut pas s'attacher exclusivement aux classifications des crimes ou des délits que nous trouvons dans le Code pénal. Que dit, en effet, l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 qui est le siège de la matière? Il ne dit pas, par référence au Code pénal, que les tribunaux militaires seront ou pourront être saisis de telle ou telle catégorie de crimes ou de délits. Il ne porte pas renvoi aux divers titres ou chapitres du Code pénal : ainsi, il ne spécifie pas que la connaissance des actes délictueux énumérés au titre premier du livre III intitulé : « Crimes et délits contre la chose publique... contre la sûreté de l'État (chap. 1<sup>er</sup>)... contre la Charte constitutionnelle (chap. II)... contre la paix publique » (chap. III), appartiendra toujours aux tribunaux militaires et que ceux énumérés au titre II intitulé : « Crimes et délits contre les particuliers » continueront à être déférés aux tribunaux ordinaires. Non : il formule un principe et, envisageant tous les crimes et tous les délits en général, qu'ils soient prévus par le Code pénal ou par des lois particulières, il dit, en fait, — c'est du moins mon avis — que, lorsqu'ils portent atteinte à la sûreté de la République, à la Constitution, à l'ordre et à la paix publique, ils pourront être déférés aux tribunaux militaires. Et j'ajoute que, dès lors que les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires coexistent dans les territoires soumis à l'état de siège, cette distinction entre le délit qui, par sa nature, son objet, les circonstances dans lesquelles il a été commis, se rattache à l'état de choses à raison duquel l'état de siège a été déclaré, et celui qui y est étranger, est absolument rationnelle.

Permettez-moi de préciser ma pensée par quelques exemples : on citait tout à l'heure le délit d'outrages aux agents comme étant un de ceux dont la connaissance appartient aux Conseils de guerre, parce qu'il figure, d'ailleurs, dans le Code pénal, sous la rubrique des délits contre la paix publique. C'est, ce me semble, trop généraliser. Ainsi, voici une femme qui promène dans les rues de Paris une de ces petites voitures, comme il y en a tant en ce moment, où l'on vend les comestibles meilleur marché que dans les boutiques, ce qui est fort utile à la population : un agent lui fait observer qu'elle ne doit pas jeter des épilures sur la voie publique, elle répond par une grossièreté! Voilà, n'est-ce pas, un délit d'outrages nettement caractérisé. Va-t-on faire passer cette femme en Conseil de guerre parce que l'art. 224 du Code pénal figure dans la catégorie des délits contre la paix publique? J'avoue que cela me semblerait exorbitant

étant donné que la juridiction des tribunaux militaires est dérogatoire au droit commun. Mais ce même délit de l'art. 224 est commis à l'occasion de l'affichage du communiqué des opérations militaires : un alarmiste dit que le Gouvernement cache la vérité, que nos lignes ont été forcées ; la foule proteste, un rassemblement se forme, un agent est obligé d'intervenir et est outragé. Dans les circonstances où il a été commis, le délit se rattache à un désordre intéressant la tranquillité publique : la compétence des tribunaux militaires est absolument certaine.

Prenons maintenant le délit de vol, classé par le Code pénal dans la catégorie des délits contre les personnes. S'il a pour objet des choses destinées à l'armée, tels que vêtements, équipements, denrées alimentaires, etc., le délit intéresse la défense nationale et par suite l'ordre public : il n'y a pas l'ombre d'un doute, le fait doit être déféré au Conseil de guerre. Mais pourquoi déférerait-on à la juridiction militaire le vol commis par un pick-pocket qui, dans une bousculade à la sortie du métro, a fait le portefeuille d'un monsieur ? Le fait n'intéresse en rien la paix publique.

Je dirai la même chose d'un délit d'une nature un peu spéciale, celui d'entrave à la liberté des enchères. S'il a été commis à l'occasion de la vente d'une pièce de terre, je ne m'expliquerais pas que l'individu qui a écarté un enchérisseur par dons, promesses ou menaces pût être traduit devant un tribunal militaire, tandis que la compétence du Conseil de guerre est certaine si le délit a été commis à l'occasion d'une adjudication de fournitures destinées à l'armée.

Je me résume en disant que, pour résoudre la question de compétence, il faut s'attacher non aux classifications du Code pénal, mais à la nature intrinsèque du fait et aux circonstances dans lesquelles le délit a été commis. C'est d'ailleurs ce que décide la Cour de cassation devant laquelle sont portés, par application de l'art. 81 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, les pourvois formés, pour cause d'incompétence, contre les décisions des Conseils de guerre. Le *Bulletin criminel*, année 1874, contient de nombreux arrêts où il est dit que tel délit « par sa nature », tel autre « par les circonstances au milieu desquelles il a été commis » rentraient « dans la classe de ceux que l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 permet d'attribuer aux tribunaux militaires pendant l'état de siège. » (Aff. Peyrouton ; Ch. crim. 16 nov. 1874, *Bull.* n° 152, p. 237.)

J'arrive maintenant aux observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. le Commissaire du Gouvernement Séligman et par plusieurs autres de nos collègues sur la question de contrôle du

Conseil de révision et de la Cour de cassation. Une distinction s'impose : le Conseil de révision n'a à se prononcer que sur les moyens fondés sur l'irrégularité de la procédure, les atteintes à la liberté de la défense et la fausse application de la loi, en ce que le fait ne réunirait par les éléments constitutifs du crime ou du délit déclaré constant par le Conseil de guerre. Pour apprécier le mérite de ces griefs, le Conseil de révision doit consulter la procédure et vérifier si la formule des questions résolues affirmativement par le Conseil de guerre caractérisent d'une façon suffisante et juridique le fait auquel a été appliqué la loi pénale.

La Cour de cassation prononce, au contraire, sur les pourvois formés pour cause d'incompétence. Mais comment pourra-t-elle exercer son contrôle, étant donné que les jugements des Conseils de guerre ne sont jamais motivés, même sur les questions de compétence. S'ils l'étaient, ce serait très simple : appliquant sa jurisprudence constante, elle déciderait que les faits sont souverainement constatés par le Conseil de guerre et que son contrôle ne peut s'exercer que sur les conséquences ou déductions juridiques à tirer de ces faits. A défaut de motifs, elle s'est trouvée dans la nécessité de puiser dans la procédure elle-même les éléments de son appréciation et notamment de contrôler le sens et la portée de la formule des questions résolues affirmativement par le Conseil au moyen de l'examen de l'ordre de mise en jugement. C'est à ce même arrêt *Peyrouton* que nous empruntons cette définition du droit que se reconnaît la Cour de cassation. Aussi est-il utile, indispensable même que la formule des questions posées au Conseil de guerre fasse apparaître, dans la mesure où cela est possible, les circonstances de fait du crime ou du délit déféré à la juridiction militaire.

M. FRANÇOIS-PONCET. — Tout à l'heure M. le conseiller Feuilloley vous a dit dans la théorie qu'il a développée : je ne vois pas comment un mot inconvenant prononcé par une femme à un agent qui lui dit de pousser sa voiture un peu plus loin, peut porter atteinte à l'ordre et à la paix publique. Je suis parfaitement de son avis, mais alors je mettrai en avant un autre ordre d'idées qui est celui-ci : la juridiction de droit commun n'est dessaisie que des faits réclamés par la juridiction militaire, et lorsque celui qui est chargé de donner une direction aux procès-verbaux indique que telle affaire peut être laissée à la juridiction de droit commun, le tribunal de droit commun continue à être compétent. Si donc un procès-verbal pour injures dans les conditions que l'on vient d'indiquer arrive au bureau qui est

chargé de la distribution des affaires, je comprendrais que cette affaire fût dévolue au tribunal ordinaire et, dans ce cas, le tribunal de police correctionnelle statuerait compétemment parce que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les affaires dont l'autorité militaire réclame la connaissance pour eux. Mais si d'aventure on défère cette question d'outrages à la juridiction militaire, je vous avoue que je ne vois pas comment, vous Conseil de guerre, vous pourriez décider que ce fait ne porte pas atteinte à l'ordre ou à la paix publique quand le législateur, dans la classification qu'il a faite des différents délits, a rangé ce délit-là d'une façon complète et absolue parmi les délits portant atteinte à la paix et à l'autorité publiques. Je comprends très bien ce qu'a dit M. le conseiller Feuilloley : cette injure importe peu ; mais alors ce peu d'intérêt pour la chose publique doit être reconnu par l'autorité qui fait la distribution des procès-verbaux et le départ entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires. Et si cette autorité se trompe, le tribunal militaire sera compétemment saisi, et il ne pourra pas décliner sa compétence pour statuer sur le cas qui lui est déféré.

Bref et en résumé, il y a des délits qui par leur nature et d'ordre du législateur sont réputés et présumés porter atteinte à l'ordre et à la paix publique ; d'autres, au contraire, qui ne rentrent dans cette catégorie que par suite des circonstances spéciales dans lesquelles ils sont commis.

M. DEMOGUE, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, sergent greffier au 3<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Je me rallie dans une certaine mesure au système de M. le colonel Augier en disant que, de préférence, il faut tendre à n'attribuer compétence aux Conseils de guerre que pour les délits qui sont visés dans une certaine partie du Code pénal. Mais il faut tenir compte également de toutes les lois qui depuis le Code pénal ont été votées et qui intéressent l'ordre et la paix publique, alors même qu'elles n'auraient pas remplacé les articles du Code pénal qui sont compris dans la rubrique « *crimes et délits contre la chose publique* », par exemple la loi sur la publication des fausses nouvelles, du 5 août 1914. Pour les autres, je crois que ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il faut le faire ; il vaut mieux laisser au juge une certaine appréciation. Puis, il y a en quelque sorte une soupape de sûreté : ce n'est qu'une faculté pour l'autorité militaire de saisir le Conseil de guerre, ce n'est pas une obligation.

M. ROCHAIS, *greffier au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Au point de vue du droit de contrôle du Conseil de revision, j'aperçois une objection : lorsque par exemple un individu, poursuivi pour un refus d'obéissance commis à Rouen, s'est sauvé et est arrêté à Paris, rien dans la question ne permet au Conseil de revision d'apprécier si en vertu de l'article 61 du Code de justice militaire le Conseil de guerre de Paris était compétent. Or, si le Conseil de guerre n'a pas à justifier sa compétence dans tous les cas, pourquoi devrait-il la justifier dans le cas de la loi de 1849 ? Je n'en vois pas du tout l'intérêt, et puisque l'individu qui a été jugé devant le Conseil de guerre n'a pas soulevé la question de compétence, qu'il ne la soulève pas davantage devant le Conseil de revision, la compétence devrait être reconnue à la juridiction militaire, et il n'y aurait pas lieu pour le Conseil de revision de statuer sur ce cas spécial, si ce n'est, ainsi qu'il le fait habituellement, pour constater, ou plutôt pour affirmer que le Conseil de guerre était compétent, sans exiger que la compétence soit justifiée par les énonciations de la question sur le fond.

M. le capitaine Ed. SELIGMAN. — Cela touche essentiellement aux droits du citoyen.

M. ROCHAIS. — Il n'est pas non plus sans importance pour un citoyen ou un militaire d'être jugé par les Conseils de guerre des circonscriptions territoriales de Paris ou de Rouen, plutôt que par un Conseil de guerre aux armées. Ce n'est pas la même chose, les garanties ne sont pas les mêmes. Et cependant, j'ai dit qu'il n'est pas nécessaire de dire pour quel motif tel Conseil de guerre est compétent plutôt que tel autre.

M. BONNEFOY. — Je crois qu'il faudrait restreindre la compétence du Conseil de guerre parce qu'il a sur les garanties de la défense une très grande influence. Supposons un fait d'outrages commis sans avoir troublé l'ordre et la paix publique ; d'après la théorie de M. le conseiller Feuilloley, que je suis prêt à adopter, l'individu qui a commis ce délit sera justiciable du tribunal correctionnel. S'il y a une instruction, elle sera contradictoire, avec la présence de l'avocat et les garanties de la défense ; s'il est jugé devant le tribunal correctionnel, on pourra lui appliquer la loi de sursis. Au contraire, si le fait a troublé l'ordre et la paix publique, il y aura compétence du Conseil de guerre, application de la loi de 1849, instruction secrète, loi de sursis inapplicable. Eh bien, ne trouvez-vous pas qu'en raison

de ces circonstances de fait, on doit restreindre la compétence des Conseils de guerre aux seuls cas prévus par la loi de 1849? C'est pour cela que je dis que le Conseil de guerre, chaque fois qu'il est appelé à juger une affaire, doit se poser cette question primordiale : sommes-nous compétents *ratione materie*? car cette loi de 1849 édicte une compétence *ratione materie*. Le Conseil de guerre doit donc examiner en premier lieu s'il est réellement compétent. Il examine cette question implicitement, c'est entendu, dans tous les cas...

M. ROCHAIS. — Qu'il s'agisse de militaires ou de civils?

M. BONNEFOY. — En ce qui concerne les civils, il y a cette question à se poser : est-ce que le fait a troublé l'ordre et la paix publique? C'est une garantie à donner aux citoyens. Dans un Conseil de guerre, il n'y a pas d'instruction contradictoire; il est vrai qu'un avocat a dit, sous forme de boutade : « Vous pouvez prendre pour vrai ce qu'a dit mon client à l'instruction, attendu qu'il n'y avait pas d'avocat pour lui indiquer ce qu'il avait à dire ». Mais il est certain que, notamment en ce qui concerne la loi de sursis, il est important que l'individu poursuivi puisse obtenir le bénéfice de cette loi, et il ne peut l'obtenir que lorsqu'il est jugé par le tribunal correctionnel. D'un autre côté, nous pouvons dire, sans incriminer les juges militaires, que nous avons souvent à juger des affaires en vertu de la loi de 1849, dans lesquelles l'individu est resté en prison, huit, quinze, vingt-cinq jours et même un mois, alors que pour certaines infractions le maximum de la peine corporelle encourue est justement d'un mois. Nous avons eu l'autre jour une affaire dans laquelle une femme, qui avait fait trente-deux jours de prison préventive, a été condamnée à huit jours. Vous voyez l'intérêt qu'il y aurait à restreindre autant que possible la compétence des Conseils de guerre, en vertu de la loi de 1849, toutes les fois qu'il s'agit de civils.

M. Georges DUBOIS, *ancien avocat général*. — Je voudrais dire un mot en ce qui concerne l'objection tirée de ce que les jugements des tribunaux militaires ne sont pas motivés. Dans ces conditions, la Cour de cassation ou le Conseil de revision ne peut pas casser pour défaut de motifs; mais n'y aurait-il pas là une simple question de formule? Est-ce que la Cour de cassation ou le Conseil de revision ne pourrait pas dire : « Attendu que ni le jugement, ni les pièces du dossier ne mettent la Cour ou le Conseil en mesure d'examiner s'il a été statué compétemment.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, il irait consulter le dossier?

M. Georges DUBOIS. — ... Les termes de la question.

M. ROCHAIS. — Je répète ce que j'ai dit : pourquoi, en temps de guerre, devrait-on justifier spécialement la compétence dans la question posée au Conseil sur le fond, alors qu'on ne le fait jamais quand cette compétence résulte du lieu de l'arrestation?

M. SELIGMAN. — Parce que c'est une incompétence qui peut être couverte, elle n'est pas d'ordre public. Et le seul fait qu'elle n'a pas été posée la couvre.

M. le capitaine JULLIEN. — Il m'est bien difficile de prendre parti dans cette question après l'échange d'observations si intéressantes qui vient d'être fait. Pour soutenir ma thèse, je suis simplement tenu au texte de la loi du 9 août 1849. La loi ne vous a pas dit : « ceux des crimes et délits contre la chose publique qui sont prévus au Code pénal », elle vous a dit « tous les crimes et délits contre l'ordre ou la paix publique ». Je ne vois donc pas pourquoi nous irions moins loin que ne l'a voulu le législateur.

Tout à l'heure M. le colonel Augier nous proposait comme limites celles même du Code pénal, d'aller depuis l'art. 75 jusqu'à l'art. 294 (crimes et délits contre la chose publique) et de ne pas dépasser ces limites. Eh bien, il y a, en dehors du titre premier du Code pénal, au delà de l'art. 294, dans les crimes et délits contre les particuliers, une quantité de délits qui portent atteinte à l'ordre et à la paix publique, beaucoup plus que le geste inconvenant lancé par la marchande de quatre-saisons dont vient de parler M. le conseiller Feuilloley. Les incendies, les pillages en bandes, tout cela est contenu dans les crimes et délits contre la propriété; sans doute, je ne demande pas en ce moment à revendiquer des délits nullement dangereux pour l'ordre ou la paix publics, tels que les atteintes à la propriété littéraire et artistique, à la propriété industrielle et commerciale, les fraudes commerciales et tant d'autres que l'on pourrait citer. Et encore, en matière de fraudes, ne pourrait-on pas le soutenir? Ne peut-on pas concevoir une affaire de fraude comme portant atteinte à la paix publique, lorsqu'il s'agit de fraude sur les fournitures militaires? C'est presque la sûreté de l'armée qui est alors en question et vous voudriez qu'à raison des deux mots employés par la loi de 1849, on fût obligé de se renfermer dans les délits du titre premier du Code pénal?

Et tous les délits de presse? Ne portent-ils pas atteinte à l'ordre public au premier chef en raison même de leur caractère de publicité? Le délit de publication de fausses nouvelles dans quoi est-il compris? Est-il compris dans cette partie du Code pénal, des art. 75 à 293? Non, il est compris dans une loi spéciale qui est la loi sur la presse. Or, vous conviendrez bien que la publication de fausses nouvelles est un délit qui porte atteinte à la paix publique, qui même peut mettre demain Paris à feu et à sang. Par conséquent il est impossible de se confiner dans une classification du Code pénal, alors que le législateur lui-même ne l'a pas fait. Il faut se dire que tous les crimes et délits, quand ils présentent certains caractères appréciables suivant les circonstances, peuvent porter atteinte à l'ordre et à la paix publique; c'est une question de fait. Cela ne veut pas dire que l'autorité militaire est toute puissante et qu'elle peut prendre tout ce qui lui conviendra. Elle doit se renfermer dans ce qui, en fait, a porté atteinte à l'ordre et à la paix publique ou dans ce qui est susceptible d'y porter atteinte, atteinte actuelle ou éventuelle. Tous les crimes et délits peuvent porter atteinte à l'ordre et à la paix publique, mais l'autorité militaire ne peut pas les prendre tous; c'est tellement vrai qu'il existe dans le Code de justice militaire un certain art. 81 qui dit ceci : « Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans la désignation de l'article précédent (c'est-à-dire dans l'art. 80), peuvent attaquer les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de revision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement ». C'est donc dire que la compétence du Conseil de guerre, même en état de siège, n'est pas illimitée, que les accusés peuvent plaider l'incompétence du Conseil de guerre, et c'est dire aussi que la Cour de cassation peut se réserver un droit de contrôle. Les citoyens ne sont donc pas privés de ces libertés et de ces garanties que leur accorde la loi, comme le disait M. Bonnefoy; le législateur a voulu qu'il y ait un frein, et ce frein ce n'est même pas le Conseil de revision, c'est la Cour de cassation. Depuis la déclaration de l'état de siège, les condamnés n'ont pas beaucoup usé de ce droit devant la Cour de cassation; je crois qu'il ne s'est produit qu'un seul pourvoi de ce genre; mais de 1871 à 1874, époque à laquelle les conseils de guerre ont fonctionné à l'occasion de faits insurrectionnels, la Cour de cassation a eu à statuer sur un très grand nombre de pourvois pour incompétence formés par des non-militaires, et si l'on consulte les bulletins criminels de ces années, on voit toute une floraison d'arrêts.

Ceci admis, la question à résoudre est la suivante : comment

allons-nous faire pour permettre aux Conseils de revision et à la Cour de cassation d'exercer leur censure, leur droit de contrôle? Les jugements ne sont pas motivés, il est vrai, mais il s'agit ici d'une compétence exceptionnelle. Il est certain qu'on ne motivera pas un jugement lorsqu'il s'agira d'un justiciable normal, qui passe devant le Conseil de guerre en vertu des règles de compétence normale édictées par le Code militaire, mais lorsqu'il y passe en vertu d'une loi toute exceptionnelle comme celle de l'état de siège, il n'y aurait aucun inconvénient à exposer le motif de la compétence, et ce ne serait pas porter atteinte à la disposition qui prescrit que les jugements ne seront pas motivés; on pourrait mettre en tête un considérant disant que pour tel et tel motif le fait est contraire à l'ordre ou à la paix publique et qu'ainsi la compétence du Conseil de guerre est justifiée.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Ce serait une espèce de jugement préalable de compétence, toutes les fois que cette question-là pourrait être soulevée. Je vois bien votre système fonctionner si en fait un Conseil de guerre a pris soin de rendre ce jugement; mais rendriez-vous ce jugement préalable obligatoire au point que la Cour de cassation, s'il n'existait pas, devrait casser?

M. le capitaine JULLEN. — Nous en revenons à dire : la Cour de cassation pourra-t-elle casser le jugement pour ce fait qu'on ne lui a pas donné le moyen de contrôler si oui ou non le Conseil de guerre était compétent? Je le crois; ou alors il faut lui permettre d'ouvrir le dossier de procédure et d'examiner le fait. C'est, je le répète, une compétence exceptionnelle, qu'il faut obligatoirement motiver sous peine d'entraver le droit de censure de la Cour de cassation. Peu importe d'ailleurs la forme dans laquelle le motif sera exprimé, s'il y aura une question préalable distincte ou si la justification de compétence sera insérée dans le texte même de la question principale.

M. A. LE POITTEVIN. — En réunissant ce qui a été dit de différents côtés, dans le système qui rattache la compétence aux circonstances ou aux connexités qui troublent l'ordre et la paix publique, il y aurait donc deux moyens, quant aux formalités, pour le Conseil de guerre, de justifier sa compétence : l'un serait la manière de poser la question, l'autre serait une espèce de jugement ou de considérant préalable de compétence.

M. le capitaine Ed. SELIGMAN. — Je reprends la parole pour une observation d'ordre purement historique qui m'est suggérée par cette intéressante discussion. La difficulté en présence de laquelle nous nous trouvons est réelle. Nous luttons avec elle depuis la mobilisation. Elle n'est pas nouvelle dans l'histoire du Droit, qui l'a étudiée à propos des juridictions prévôtales de l'ancien régime; ces juridictions avaient compétence pour certaines matières, touchant de près à l'ordre et à la paix publique : par exemple, quand il s'agissait de faits commis dans les moments de troubles et d'émeutes. Comment procédaient-elles pour déterminer leur compétence? Elles se saisissaient d'une affaire. Puis, elles devaient faire vérifier leur compétence par la juridiction supérieure, le présidial. Une fois leur compétence établie, elles jugeaient prévôtalement, c'est-à-dire sans aucun recours. Cela n'a pas trait directement, bien entendu, à la question spéciale que nous discutons en ce moment. Mais cette observation montre que le problème juridique qui nous occupe est loin d'être sans antécédent dans l'histoire du droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons débuté par une leçon d'histoire que nous a faite M. Vesnitch, nous terminons par une autre leçon d'histoire que nous fait M. le capitaine Seligman. A notre prochaine séance, après avoir entendu M. le conseiller Gustave Le Poittevin, nous pourrions clore la discussion sur la compétence, et aborder la question de procédure, qui est également très importante.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

## Premier Congrès de police judiciaire internationale

Ainsi que nous l'avons annoncé (*Revue*, 1913, p. 1340), le premier Congrès de police judiciaire internationale s'est tenu à Monaco du 14 au 18 avril.

Les congressistes, au nombre de 300 environ, représentaient 25 États, certaines villes et certains départements, et notamment la ville de Paris et le département de la Seine, ainsi que la plupart des Sociétés savantes et corps constitués dont les travaux se rapportent à l'objet du Congrès.

La *Société générale des prisons* s'y était fait représenter par son secrétaire général adjoint.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 14 avril, dans la salle des Conférences du musée océanographique de la Principauté, en présence de S. A. S. le prince Albert I<sup>er</sup>, et sous la présidence de S. E. M. Flach, ministre d'État, jusqu'à la nomination du président effectif du Congrès.

Après avoir souhaité la bienvenue aux congressistes, M. le ministre a expliqué pour quels motifs la réunion de ce premier Congrès est due à l'initiative des autorités de la Principauté. Rendez-vous, à raison des charmes d'une nature sans pareille, des favorisés de la fortune qui y accourent du monde entier, la principauté de Monaco est aussi, par là-même, l'objet des convoitises d'une armée de malfaiteurs qui s'y livrent à leurs exploits avec d'autant plus de facilité que l'exiguïté du territoire leur permet plus aisément d'échapper aux recherches de la police locale, Monaco étant ainsi plus exposé que d'autres États plus importants aux déprédations des criminels, il était naturel qu'il vint à l'esprit des autorités qui ont la garde de la sécurité dans cette région, de rechercher les moyens propres à arrêter les progrès des criminels internationaux, devenus plus nombreux et plus audacieux que jamais.

M. Simard, directeur de la sûreté publique à Monaco, secrétaire général du Congrès, a ensuite exposé le programme soumis aux délibérations de l'Assemblée, et sans vouloir préjuger ses résolutions, a exprimé l'espoir qu'elle trouverait le remède à apporter à un mal